



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2025-120

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2025-07-10-00003 - ARRETE DU 10 JUILLET 2025 PORTANT BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS (10 pages)	Page 6
R28-2025-07-07-00004 - ARRETE DU 7 JUILLET 2025 FIXANT LES PERIODES DE RECEPTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE AU TITRE DU SECOND SEMESTRE DE L'ANNEE 2025 (3 pages)	Page 17
R28-2025-07-10-00002 - DECISION ARS NORMANDIE N°2025-92 PORTANT REJET D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE PAR LE GIE SCANNER HOPITAL PRIVE DE LA MANCHE (STRUCTURE SANS NUMERO FINESS), SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE DE LA MANCHE SIS 45 RUE DU GENERAL KOENIG 50000 SAINT-LO (500026307) (4 pages)	Page 21
R28-2025-07-10-00004 - DECISION ARS NORMANDIE N°2025-93 PORTANT REJET D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ITINERANT PAR LA SELAS RESONANCE IMAGERIE (STRUCTURE SANS NUMERO FINESS) (4 pages)	Page 26
R28-2025-07-10-00005 - DECISION ARS NORMANDIE N°2025-94 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE PAR LA SELARL IMAGERIE MEDICALE DU CEDRE VAL LORMEL (760039719) SUR UN SITE SIS 1 RUE ANDRE LESOUEF 76570 PAVILLY (5 pages)	Page 31
R28-2025-07-10-00006 - DECISION ARS NORMANDIE N°2025-95 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE DEPOSEE PAR LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) POLE RADIOLOGIQUE NORMAND (PRN) (760921585) DANS LES LOCAUX DU CABINET DE RADIOLOGIE SIS 60 AVENUE ARISTIDE BRIAND A BARENTIN (4 pages)	Page 37
R28-2025-07-10-00007 - DECISION ARS NORMANDIE N°2025-96 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE DEPOSEE PAR LE CENTRE MEDICAL D'IMAGERIE - MEJDOUBI MEHDI (STRUCTURE SANS NUMERO FINESS), SUR UN SITE A CONSTRUIRE SUR LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (STRUCTURE SANS NUMERO FINESS) (4 pages)	Page 42
R28-2025-07-09-00007 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES (1 page)	Page 47

R28-2025-07-08-00001 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDICAUX DE READAPTATION MENTION CARDIO VASCULAIRE AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (1 page)	Page 49
<b>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM</b>	
R28-2025-06-13-00016 - ARRETE PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS LA DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0094?? REGNAULT Patrick (1 page)	Page 51
R28-2025-06-04-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0102-Dylan DREUX (2 pages)	Page 53
R28-2025-05-28-00020 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/25-0107-EARL JBG (2 pages)	Page 56
R28-2025-05-28-00017 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0095-GAEC DE LA STE JEANNERIE (4 pages)	Page 59
R28-2025-05-28-00018 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0096-GAEC JORET (2 pages)	Page 64
R28-2025-06-02-00012 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0100-GAEC LE GOUESLARD (2 pages)	Page 67
R28-2025-06-10-00012 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0108-GAEC DE L OREE DU BOIS (2 pages)	Page 70
R28-2025-05-28-00019 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0101-EARL JH (4 pages)	Page 73
R28-2025-06-04-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0103-GAEC DE LA BRUTELEE (2 pages)	Page 78
R28-2025-05-28-00016 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0094-Patrick REGNAULT (4 pages)	Page 81
R28-2025-05-27-00025 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0098-SCEA DU PLESSIS ROTS (2 pages)	Page 86
R28-2025-05-27-00026 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0099-GAEC LALONDE (2 pages)	Page 89

R28-2025-06-04-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0104-SALLEY Damien (2 pages)	Page 92
R28-2025-06-03-00002 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0105-SCEA LA PORTAISERIE (2 pages)	Page 95
R28-2025-05-27-00027 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM61 /SET/25-00097-GAEC AGUINET (2 pages)	Page 98
<b>EPF Normandie /</b>	
R28-2025-07-16-00005 - (2025-07-11)-CA-1 Approbation du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 07 mars 2025 (1 page)	Page 101
R28-2025-07-16-00014 - (2025-07-11)-CA-10-NI-76 - 76 - ROUEN - PETIT-QUEVILLY ZI QUAI DE SEINE INTERFACE VILLE-PORT-INDUSTRIE-OPE2025070 (1 page)	Page 103
R28-2025-07-16-00015 - (2025-07-11)-CA-11-NI- 76 - ROUEN AVENUE DE BRETAGNE - ILOT CONCORDE - OPE2025071 (1 page)	Page 105
R28-2025-07-16-00016 - (2025-07-11)-CA-12-NI- 76 - ROUEN QUARTIER LOMBARDIE - OPE2025093 (1 page)	Page 107
R28-2025-07-16-00017 - (2025-07-11)-CA-13-NI- 76 - SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY RUE DE PARIS - GARAGE AUTOMOBILE - OPE2025084 (1 page)	Page 109
R28-2025-07-16-00018 - (2025-07-11)-CA-14-NI- 76 - GRAND COURONNE RUE DU PARADIS - OPE2025011 (1 page)	Page 111
R28-2025-07-16-00019 - (2025-07-11)-CA-15-NI- 76 - CAUDEBEC LES ELBEUF RUE DE LA REPUBLIQUE COEUR DE VILLE FFI - OPE2025098 (1 page)	Page 113
R28-2025-07-16-00020 - (2025-07-11)-CA-16-14 - CAEN RUE MARECHAL GALLIENI ZAC BEAULIEU- OPE2024171 (1 page)	Page 115
R28-2025-07-16-00021 - (2025-07-11)-CA-17-76 - MRN ROUEN ILOT NETIEN - OPERATION 900261 (1 page)	Page 117
R28-2025-07-16-00022 - (2025-07-11)-CA-18-76 - METROPOLE ROUEN - QUARTIER ROUEN FLAUBERT - GRAND PROJET - OPERATION 900256 (1 page)	Page 119
R28-2025-07-16-00023 - (2025-07-11)-CA-19-76 - METROPOLE ROUEN - ZAD SEINE SUD - OPERATION 900258 (1 page)	Page 121
R28-2025-07-16-00008 - (2025-07-11)-CA-2 Budget rectificatif n°1 (6 pages)	Page 123
R28-2025-07-16-00006 - (2025-07-11)-CA-3 Engagement de l'EPF dans le cadre de l'avenant au Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de Criel-sur-Mer et des actions associées (1 page)	Page 130

R28-2025-07-16-00007 - (2025-07-11)-CA-4- Réflexion sur le montage expérimental de l'intervention de l'EPF dans le cadre du PPA Entre deux havres (1 page)	Page 132
R28-2025-07-16-00009 - (2025-07-11)-CA-5-NI-14 - CC TERRE D'AUGE PIERREFITTE EN AUGÉ LA COUR DE FRANCE - DOMAINE DU HOUVRE - OPE2025051 (1 page)	Page 134
R28-2025-07-16-00010 - (2025-07-11)-CA-6-NI-76 - LE HAVRE RUE GUSTAVE BRINDEAU - ILOT VALMY - OPE2025087 (1 page)	Page 136
R28-2025-07-16-00011 - (2025-07-11)-CA-7-NI-76- BOIS GUILLAUME DPU - OPE2025072 (1 page)	Page 138
R28-2025-07-16-00012 - (2025-07-11)-CA-8-NI-76 - ISNEAUVILLE DPU - OPE2025073 (1 page)	Page 140
R28-2025-07-16-00013 - (2025-07-11)-CA-9-NI-76 - 76 - GRAND COURONNE LE GRESIL - INTERFACE ZIP - OPE2025069 (1 page)	Page 142

**EPF Normandie / DIF Pôle foncier**

R28-2025-07-17-00003 - Délégation de signature donnée par M. GAL à Mme Audrey LE CLOAREC dans le cadre de la cession au profit de la Ville de FECAMP (2 pages)	Page 144
--	----------

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-07-10-00003

ARRETE DU 10 JUILLET 2025 PORTANT BILAN  
QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS

## ARRETE DU 10 JUILLET 2025 PORTANT BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-9, L. 6122-11, D. 6121-6 à D. 6121-10, R. 6122-25 à R. 6122-26, R. 6122-29 à R. 6122-31 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 précitée ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU l'ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité hospitalisation à domicile ;
- VU le décret n°2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- VU le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;

- VU le décret n°2026-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté en date du 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;
- VU l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du Projet Régional de Santé ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2025 portant deuxième révision du Projet Régional de Santé ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2025 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R4/2022/219 du 10 octobre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;
- VU la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie.

## ARRETE

### Article 1

Le bilan quantitatif de l'offre de soins est établi au 15 juillet 2025 pour l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de la troisième période de réception des demandes d'autorisation au titre de l'année 2025.

Sont concernées les activités de soins :

- Réformée :
  - Pour l'hospitalisation à domicile pour les mentions :
    - Réadaptation ;

- Ante et post partum ;
- Enfants moins de 3 ans.
  
- Non réformée pour les dossiers de renouvellement à déposer au regard de la procédure dérogatoire prévue par l'article 9 de la loi du 27 décembre 2023 visée et les nouvelles implantations prévues par la seconde révision du PRS :
  - Médecine d'urgences selon les modalités Structure des Urgences, SAMU et SMUR,
  - Chirurgie cardiaque.
  
- De médecine d'urgence pour la modalité antenne de médecine d'urgences au regard de la 2<sup>ème</sup> révision du PRS publiée le 30 juin 2025

## Article 2

Ce bilan prend en compte les activités de soins citées supra.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie à Rouen. La saisine du Tribunal administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région et affiché au siège de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie - Espace Claude Monet - 2 place Jean NOUZILLE - 14050 CAEN CEDEX 4 conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code de la santé publique,

Fait à CAEN, le 10 juillet 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

ANNEXE A L'ARRETE DU 10 JUILLET 2025 RELATIF AU BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE  
SOINS  
POUR LES ZONES D'IMPLANTATIONS DE ROUEN-ELBEUF, DU CALVADOS, DE LA MANCHE,  
DE L'ORNE, D'EVREUX-VERNON, DU HAVRE ET DE DIEPPE

Le présent bilan contient les objectifs quantitatifs de l'offre de soins exprimés en nombre d'implantations autorisées à ce jour, par activité de soins concernées par le bilan quantitatif de l'offre de soins du 15 juillet 2025 (art R.6122-25 du code de la santé publique soumises à autorisation relevant du SRS) et en nombre d'implantations prévues à échéance du SRS.

Remarques :

- Il faut entendre par implantation, un site géographique d'exercice ;
- Au regard de la réforme des autorisations, il n'y a plus de distinction entre les formes d'hospitalisation à temps complet et/ou d'alternatives à l'hospitalisation.

ACTIVITES DE SOINS NON REFORMEES  
POUR LESQUELLES LA PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DEROGATOIRE LOI VALLETOUX  
S'APPLIQUE

Dans le cadre de la loi Valletoux publiée en 2024, un courrier a été adressé aux établissements normands signifiant les activités dont le renouvellement doit faire l'objet du dépôt d'un dossier dans le cadre d'une fenêtre de dépôt

Tableau pour la chirurgie cardiaque pour laquelle la procédure de renouvellement "Valletoux" s'applique

Mentions de l'activité de soins	Implantations : chirurgie cardiaque																							
	Zone d'implantation : Calvados			Zone d'implantation : Manche			Zone d'implantation : Orne			Zone d'implantation : Havre			Zone d'implantation : Dieppe			Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf			Zone d'implantation : Evreux-Vernon			Région Normandie		
	Autorisées au 7/07/2025	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 7/07/2025	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 7/07/2025	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 7/07/2025	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 7/07/2025	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 7/07/2025	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 7/07/2025	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 7/07/2025	Prévues à échéance du SRS	Différentiel
Chirurgie cardiaque adulte	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	3	3	0

ACTIVITES DE SOINS  
POUR LESQUELLES LE PRS PREVOIT DE NOUVELLES IMPLANTATIONS

Modalités de l'activité de soins	Implantations Médecine d'urgence																															
	Zone d'implantation : Calvados				Zone d'implantation : Manche				Zone d'implantation : Orne				Zone d'implantation : Havre				Zone d'implantation : Depte				Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf				Zone d'implantation : Evreux-Vernon				Région Normandie			
	Autorisés au 7/07/2025	Prévis à échéance du SIS	Différentiel	Moindres demandes recevables	Autorisés au 7/07/2025	Prévis à échéance du SIS	Différentiel	Demandes recevables	Autorisés au 7/07/2025	Prévis à échéance du SIS	Différentiel	Demandes recevables	Autorisés au 7/07/2025	Prévis à échéance du SIS	Différentiel	Demandes recevables	Autorisés au 7/07/2025	Prévis à échéance du SIS	Différentiel	Demandes recevables	Autorisés au 7/07/2025	Prévis à échéance du SIS	Différentiel	Demandes recevables	Autorisés au 7/07/2025	Prévis à échéance du SIS	Différentiel	Demandes recevables				
SAMU	1	1	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON	6	6	0	NON
SMUR	6	6	0	NON	7	7	0	NON	6	6	0	NON	4	4	0	NON	1	1	0	NON	2	2	0	NON	5	5	0	NON	31	31	0	NON
SMUR Pédiatrique	1	1	0	NON	0	0	0	NON	0	0	0	NON	0	0	0	NON	0	1	+1	OUI	0	0	0	NON	1	2	+1	OUI	1	2	+1	OUI
Antenne SMUR	0	0	0	NON	0	0	0	NON	1	1	0	NON	0	0	0	NON	1	1	0	NON	0	0	0	NON	0	0	0	NON	2	2	0	NON
Structure des urgences	8	8	0	NON	6	6	0	NON	6	6	0	NON	6	6	0	NON	2	2	0	NON	6	6	0	NON	6	6	0	NON	40	40 à 33	0 à -7	NON
Antenne d'urgence	0	0 à +1	0 à +1	OUI	0	0 à +1	0 à +1	OUI	0	0 à +1	0 à +1	OUI	0	0 à +1	0 à +1	OUI	0	0 à +1	0 à +1	OUI	0	0 à +1	0 à +1	OUI	0	0 à +1	0 à +1	OUI	0	0 à +7	0 à +7	OUI
Structure des urgences pédiatriques	1	1	0	NON	0	0	0	NON	0	0	0	NON	1	1	0	NON	0	0	0	NON	1	1	0	NON	0	0	0	NON	3	3	0	NON

Forme de l'activité de soins	Implantations HAD																															
	Zone d'implantation : Calvados				Zone d'implantation : Manche				Zone d'implantation : Orne				Zone d'implantation : Havre				Zone d'implantation : Dieppe				Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf				Zone d'implantation : Evreux-Vernon				Région Normandie			
	Autorisées au 7/07/2025	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demandes recevables	Autorisées au 7/07/2025	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demandes recevables	Autorisées au 7/07/2025	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demandes recevables	Autorisées au 7/07/2025	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demandes recevables	Autorisées au 7/07/2025	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demandes recevables	Autorisées au 7/07/2025	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demandes recevables	Autorisées au 7/07/2025	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demandes recevables	Autorisées au 7/07/2025	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demandes recevables
Socié	6	6	0	NON	3	3	0	NON	3	3	0	NON	3	3	0	NON	1	1	0	NON	3	3	0	NON	2	2	0	NON	21	21	0	NON
Readaptation	3	3	0	NON	1	2	+1	OUI	1	2	+1	OUI	2	2	0	NON	1	1	0	NON	2	2	0	NON	1	1	0	NON	11	13	+2	OUI
Enfants de moins de 3 ans	1	1	0	NON	0	1	+1	OUI	0	1	+1	OUI	1	1	0	NON	1	1	0	NON	0	1	+1	OUI	1	1	0	NON	4	7	+3	OUI
Avant et post partum	1	1	0	NON	0	1	+1	OUI	0	1	+1	OUI	1	1	0	NON	1	1	0	NON	0	1	+1	OUI	1	1	0	NON	4	7	+3	OUI

Modalités de l'activité de soins de chirurgie	Implantations de Chirurgie																															
	Zone d'implantation : Calvados				Zone d'implantation : Manche				Zone d'implantation : Orne				Zone d'implantation : Hayne				Zone d'implantation : Dieppe				Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf				Zone d'implantation : Evreux-Vernon				Région Normandie			
	Autorisés au 7/07/2025	Prévus à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable	Autorisés au 7/07/2025	Prévus à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable	Autorisés au 7/07/2025	Prévus à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable	Autorisés au 7/07/2025	Prévus à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable	Autorisés au 7/07/2025	Prévus à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable	Autorisés au 7/07/2025	Prévus à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable	Autorisés au 7/07/2025	Prévus à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable	Autorisés au 7/07/2025	Prévus à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable
Adultes	10	10	0	NON	7	7	0	NON	5	5	0	NON	7	7	0	NON	2	2	0	NON	9	9	0	NON	5	5	0	NON	45	45	0	NON
Pédiatrique	5	5	0	NON	0	4	+4	OUI	1	2	+1	OUI	2	3	+1	OUI	1	1	0	NON	6	6	0	NON	1	1	0	NON	16	22	+6	OUI
Bariatrique	4	4	0	NON	5	5	0	NON	2	3	+1	OUI	2	2	0	NON	2	2	0	NON	6	6	0	NON	1	1	0	NON	22	23	+1	OUI

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-07-07-00004

ARRETE DU 7 JUILLET 2025 FIXANT LES PERIODES  
DE RECEPTION DES DOSSIERS DE DEMANDES  
D'AUTORISATION RELEVANT DE LA  
COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTE DE NORMANDIE AU TITRE DU SECOND  
SEMESTRE DE L'ANNEE 2025

## ARRETE DU 7 JUILLET 2025 FIXANT LES PERIODES DE RECEPTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE AU TITRE DU SECOND SEMESTRE DE L'ANNEE 2025

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6122-1, L 6122-9, L 6122-10, R 6122-25 à R 6122-29 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 précitée ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 pris par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie publié le 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé (SRS) et de son chapitre relatif aux implantations d'activités soumises à autorisation, déterminé pour une période de cinq ans à compter du 31 octobre 2023 jusqu'au 30 octobre 2028 ;

- VU** l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté en date du 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du Projet Régional de Santé ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2025 portant deuxième révision du Projet Régional de Santé ;
- VU** la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** la réforme engagée par le Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par ordonnance du 12 mai 2021 sur le régime des activités de soins ;

**CONSIDERANT** la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les périodes de réception des demandes d'autorisation (en application de l'article L 6122-1 du Code de santé publique) sont fixées selon le calendrier suivant pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2025 :

- 3<sup>ème</sup> période de dépôt : du 1<sup>er</sup> août au 15 octobre 2025 pour les activités suivantes :
  - o Activité réformée : Hospitalisation à domicile pour les mentions :
    - Réadaptation ;
    - Ante et post partum ;
    - Enfants de moins de 3 ans
  - o Activité réformée : chirurgie modalité pédiatrique pour la zone d'implantation de l'Orne
  - o Activité non réformée :
    - Médecine d'urgence pour les renouvellements pour les modalités :
      - SAMU ;
      - SMUR ;
      - SMUR pédiatrique ;
      - Antenne SMUR ;
      - Structure des urgences ;
      - Structure des urgences pédiatriques.

et les nouvelles implantations prévues par la seconde révision du PRS pour la modalité « antenne d'urgence » et la modalité « SMUR pédiatrique » ;

- Chirurgie cardiaque pour la zone d'implantation Rouen-Elbeuf.
- 4<sup>ème</sup> période de dépôt : du 3 novembre 2025 au 15 janvier 2026 pour les activités réformées suivantes pour :
  - Toutes les zones d'implantations :
    - Psychiatrie ;
    - Radiologie interventionnelle ;
  - Pour les zones d'implantation du Calvados et de Rouen-Elbeuf :
    - Neurochirurgie pour la modalité « radiochirurgie intracrânienne en conditions stéréotaxiques »
  - Pour la zone d'implantation du Calvados et de Rouen-Elbeuf
    - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie.

#### **Article 2 :**

Les demandes d'autorisations relatives à une injonction de dépôt d'autorisation dans le cadre d'un renouvellement pourront être déposées dans ce cadre.

#### **Article 3 :**

Ces périodes font courir, à compter de leur date de clôture, le délai de six mois prévu à l'article L.6122-9 6<sup>ème</sup> alinéa du Code de la santé publique, à l'issue duquel l'absence de notification de réponse de l'Agence Régionale de Santé de Normandie vaut rejet de la demande d'autorisation.

#### **Article 4 :**

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

Fait à Caen, le 7 juillet 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-07-10-00002

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-92  
PORTANT REJET D'EXERCER L'ACTIVITE DE  
SOINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE PAR LE  
GIE SCANNER HOPITAL PRIVE DE LA MANCHE  
(STRUCTURE SANS NUMERO FINESS), SUR LE  
SITE DE L'HOPITAL PRIVE DE LA MANCHE SIS 45  
RUE DU GENERAL KOENIG 50000 SAINT-LO  
(500026307)

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-92  
PORTANT REJET D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE RADIOLOGIE  
DIAGNOSTIQUE PAR LE GIE SCANNER HOPITAL PRIVE DE LA MANCHE  
(STRUCTURE SANS NUMERO FINESS), SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE DE  
LA MANCHE SIS 45 RUE DU GENERAL KOENIG 50000 SAINT-LO  
(500026307)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique notamment :
- ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-160 à R6.123-164 relatifs aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;
  - ses articles D.6124-225 à D.6124-231-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R6.123-161 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;

- VU** l'arrêté en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 03 février 2025 au 04 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 15 janvier 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de radiologie diagnostique ;
- VU** la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par le GIE Scanner Hôpital Privé de la Manche (structure sans numéro FINESS), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique en vue d'exploiter un équipement matériel lourd au sein des locaux de l'Hôpital Privé de la Manche sis 45 rue du général Koenig 50000 SAINT-LO (500026307) ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que le GIE Scanner Hôpital Privé de la Manche sollicite une autorisation pour l'activité de radiologie diagnostique en vue de l'installation dans les locaux de l'Hôpital Privé de la Manche d'un scanographe à utilisation médicale ;

**CONSIDERANT** que la demande du GIE Scanner Hôpital Privé de la Manche est conforme aux implantations disponibles au Projet régional de santé (PRS) / Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) pour la zone d'implantation de la Manche ; qu'en effet, s'agissant de la radiologie diagnostique, la zone d'implantation de la Manche prévoit, suite à la première révision du PRS publiée le 10 janvier 2025, une nouvelle implantation pour un nouvel opérateur à échéance du PRS ; que dans ce cadre, trois dossiers concurrents ont déposés par trois promoteurs distincts ;

**CONSIDERANT** que le demandeur ne disposait pas, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation d'exploitation d'un appareil scanographe à utilisation médicale sur le site de l'Hôpital Privé de la Manche ; que la mise en œuvre de l'équipement est prévue au 15 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** toutefois que :

- seule une implantation est disponible au Projet Régional de Santé et au bilan quantitatif de l'offre de soins pour cette zone d'implantation ;
- cette demande est en concurrence, sur la zone d'implantation de La Manche, avec deux autres projets déposés par le GIE Coutances et le projet d'IRM Mobile déposé par le groupe RESONANCES Imagerie ;
- le bassin de vie de Coutances comprend un scanographe à utilisation médicale alors que le bassin de vie de Saint-Lô comporte déjà trois scanographes à utilisation médicale localisés en ville ou en établissement de santé ; que le seul scanographe déjà installé en cabinet de ville sur Coutances est saturé (entre 15 et 21 000 forfait techniques sur les trois dernières années) ;
- la demande portée par le GIE Coutances est la seule déposée dans le cadre d'un partenariat formalisé entre un établissement de santé public, le centre hospitalier de Coutances, et un opérateur privé, la SAS Imagerie Médicale de Coutances et Littoral ;

- la demande portée par le GIE Coutances permet de répondre à l'objectif du PRS de favoriser l'accès en proximité à une offre d'imagerie en coupe, dans une logique de confortement de l'offre diagnostique de proximité, particulièrement au sein des établissements de santé disposant d'une autorisation pour l'activité Structures d'urgences (SU) et non dotés à ce jour ; que le centre hospitalier de Coutances est autorisé à l'activité de médecine d'urgences ;
- les radiologues libéraux intervenant au sein du GIE de Coutances participeront à la permanence des soins en lien avec le centre hospitalier de Coutances, permettant ainsi de garantir la continuité des prises en charge et la sécurité des soins ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1

La demande présentée par le GIE Scanner Hôpital Privé de la Manche (structure sans numéro FINESS), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique en vue d'exploiter un équipement matériel lourd au sein des locaux de l'Hôpital Privé de la Manche sis 45 rue du général Koenig à 50000 SAINT-LO (500026307) est rejetée.

### Article 2

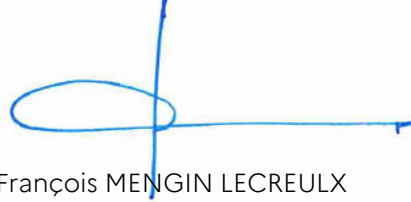
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et l'administrateur du GIE Scanner Hôpital Privé de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 10 juillet 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-07-10-00004

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-93  
PORTANT REJET D'EXERCER L'ACTIVITE DE  
SOINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE  
ITINERANT PAR LA SELAS RESONANCE  
IMAGERIE (STRUCTURE SANS NUMERO FINESS)

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-93  
PORTANT REJET D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE RADIOLOGIE  
DIAGNOSTIQUE ITINERANT PAR LA SELAS RESONANCE IMAGERIE  
(STRUCTURE SANS NUMERO FINESS)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique notamment :
- ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-160 à R6.123-164 relatifs aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;
  - ses articles D.6124-225 à D.6124-231-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R6.123-161 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 03 février 2025 au 04 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 15 janvier 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de radiologie diagnostique ;
- VU** la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par la SELAS RESONANCE IMAGERIE (Structure sans numéro FINESS) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique, au moyen d'un appareil d'IRM itinérant basé sis Le Haut Boscq 50190 Saint-Martin-d'Aubigny ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que la SELAS RESONANCE IMAGERIE sollicite une autorisation pour l'activité de radiologie diagnostique en vue d'exploiter un appareil d'IRM itinérant sur la zone d'implantation de La Manche ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SELAS RESONANCE IMAGERIE est conforme aux implantations disponibles au Projet régional de santé (PRS)/ Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) pour la zone d'implantation de la Manche ; qu'en effet, s'agissant de la radiologie diagnostique, la zone d'implantation de la Manche prévoit, suite à la première révision du PRS publiée le 10 janvier 2025, une nouvelle implantation pour un nouvel opérateur à échéance du PRS ; que dans ce cadre, trois dossiers concurrents ont déposés par trois promoteurs distincts ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SELAS RESONANCE IMAGERIE répond aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le bilan quantitatif de l'offre de soins, mais ne précise pas les objectifs qualitatifs auxquels elle entend répondre ;

**CONSIDERANT** que le demandeur ne disposait pas, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de radiologie diagnostique sur la zone d'implantation de la Manche ; qu'il émerge sur la nouvelle implantation disponible au PRS identifiée sur la zone d'implantation de la Manche ; que la mise en œuvre de l'équipement est prévue dans les 6 mois suivants la délivrance de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu' il est rappelé que l'article L6122-14-1 du code de la santé publique dispose que :  
« L'autorisation relative aux équipements faisant l'objet d'une exploitation itinérante dans plusieurs régions sanitaires est donnée ou renouvelée par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle le demandeur a son siège social ou son domicile, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de cette région rendu après consultation de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de chacune des autres régions concernées par le projet. La décision comporte la liste des établissements dans lesquels l'équipement sera utilisé. [...] Les dispositions de l'article L. 6122-11 s'appliquent à cette autorisation pour chacun des établissements figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent. Le directeur général de l'agence régionale de santé compétent est alors celui de l'agence régionale de la région où se trouve l'établissement concerné ».

**CONSIDERANT** qu'au regard de cette disposition, un équipement itinérant ne peut :

- être installé qu'au sein d'un espace d'un établissement de santé avec lequel le porteur doit conventionner ; qu'il ressort de la demande qu'aucune liste d'établissement et aucune convention ne sont jointes ; qu'en conséquence, le déploiement de l'appareil d'IRM ne se fait pas dans le cadre d'une coopération avec les structures sanitaires et médico-sociales du territoire ;
- être déployé qu'entre plusieurs régions ; qu'il ressort de la demande que cette condition n'est pas satisfaite ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que :

- seule une implantation est disponible au Projet Régional de Santé et au bilan quantitatif de l'offre de soins pour cette zone d'implantation ;
- cette demande est en concurrence, sur la zone d'implantation de La Manche, avec deux autres projets déposés par le GIE Scanner Hôpital Privé de La Manche situé à Saint-Lô et le projet d'IRM Mobile déposé par le groupe RESONANCES Imagerie ;
- le bassin de vie de Coutances comprend un scanographe à utilisation médicale alors que le bassin de vie de Saint-Lô comporte déjà trois scanographes à utilisation médicale localisés en ville ou en établissement de santé ; que le scanographe déjà installé en cabinet de ville sur Coutances est saturé (entre 15 et 21 000 forfait techniques sur les trois dernières années) ;
- la demande portée par le GIE Coutances est la seule déposée dans le cadre d'un partenariat formalisé entre un établissement de santé public, le centre hospitalier de Coutances, et un opérateur privé, la SAS Imagerie Médicale de Coutances et Littoral ;
- la demande portée par le GIE Coutances permet de répondre à l'objectif du PRS de favoriser l'accès en proximité à une offre d'imagerie en coupe, dans une logique de confortement de l'offre diagnostique de proximité, particulièrement au sein des établissements de santé disposant d'une autorisation pour l'activité Structures d'urgences (SU) et non dotés à ce jour ; que le centre hospitalier de Coutances est le dernier établissement de la Manche disposant d'un service d'urgence non doté de scanner ;

- l'adossement d'une offre d'imagerie au service des urgences permettra également de répondre au besoin des patients hospitalisés, le centre hospitalier de Coutances étant un établissement de proximité proposant des prises en charge pour un public âgé, vulnérable et moins mobile ;
- les radiologues libéraux intervenant au sein du GIE de Coutances participeront à la permanence des soins en lien avec le centre hospitalier de Coutances permettant de garantir la continuité des prises en charge et la sécurité des soins ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement d'un appareil de radiologie diagnostique itinérant ne sont pas respectées ;

## DECIDE

### Article 1

La demande présentée par la SELAS RESONANCE IMAGERIE (structure sans numéro FINESS), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique en vue d'exploiter un équipement matériel lourd itinérant est rejetée.

### Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et la Directrice générale du Groupe Résonance Imagerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 10 juillet 2025

Le Directeur général

A blue ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal line ending in an arrowhead.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-07-10-00005

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-94  
PORTANT AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITE DE SOINS DE RADIOLOGIE  
DIAGNOSTIQUE PAR LA SELARL IMAGERIE  
MEDICALE DU CEDRE VAL LORMEL (760039719)  
SUR UN SITE SIS 1 RUE ANDRE LESOUEF 76570  
PAVILLY

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-94  
PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE  
RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE PAR LA SELARL IMAGERIE MEDICALE DU  
CEDRE VAL LORMEL (760039719) SUR UN SITE SIS 1 RUE ANDRE LESOUEF  
76570 PAVILLY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique notamment :
- ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-160 à R6.123-164 relatifs aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;
  - ses articles D.6124-225 à D.6124-231-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R6.123-161 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 03 février 2025 au 04 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 15 janvier 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de radiologie diagnostique ;
- VU** la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale du Cèdre Val Lormel (760039719), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique en vue d'exploiter un scanographe à utilisation médicale et un appareil d'IRM sur un site situé sis 1 Rue André Lesouef - 76570 Pavilly ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que la SELARL Imagerie Médicale du Cèdre Val Lormel sollicite une autorisation pour l'activité de radiologie diagnostique en vue de l'installation sur un site situé sis 1 Rue André Lesouef - 76570 Pavilly d'un appareil d'IRM et d'un scanographe à utilisation médicale ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SELARL Imagerie Médicale du Cèdre Val Lormel est conforme aux implantations disponibles au Projet régional de santé (PRS)/ Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) pour la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; qu'en effet, s'agissant de la radiologie diagnostique, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit, suite à la première révision du PRS publiée le 10 janvier 2025, une nouvelle implantation pour un nouvel opérateur à échéance du PRS ; que dans ce cadre, trois dossiers concurrents ont déposés par trois promoteurs distincts ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SELARL Imagerie Médicale du Cèdre Val Lormel répond aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le bilan quantitatif de l'offre de soins, mais également aux objectifs qualitatifs inscrits dans le schéma régional de santé sur son volet imagerie diagnostique ;

**CONSIDERANT** que le demandeur ne disposait pas, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd sur le site identifié 1 Rue André Lesouef - 76570 Pavilly ; qu'il émerge sur la nouvelle implantation disponible au PRS identifiée sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; que la mise en œuvre de l'équipement est prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SELARL Imagerie Médicale du Cèdre Val Lormel répond aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le bilan quantitatif de l'offre de soins, mais également aux objectifs qualitatifs inscrits dans le schéma régional de santé sur son volet imagerie diagnostique ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** toutefois que :

- Cette demande est en concurrence avec deux autres projets déposés par le GIE PRN sur un site à Barentin et le Centre Médical d'Imagerie - MEJDOUBI Mehdi sur un site à construire sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray;
- Seule une implantation est disponible pour cette zone d'implantation ;
- La métropole de Rouen, englobant la ville de Saint-Etienne-du Rouvray, dispose d'ores et déjà d'une offre étendue en radiologie diagnostique (29 équipements matériels lourds) ;
- Les villes de Barentin et Pavilly sont dépourvues d'offre d'imagerie en coupe ; que Barentin et Pavilly se situent respectivement à 18.7 km et 21.3 km de Rouen ; que la commune de Saint-Etienne-du Rouvray se situe à 9.3 km de Rouen ;
- Les projets déposés par la SELARL Imagerie Médicale Du Cèdre Val Lormel et le GIE PRN, l'ont été par des groupes proposant une offre d'imagerie diagnostique sur le territoire normand et plus particulièrement la Seine-Maritime depuis de nombreuses années ; que ce faisant ces opérateurs disposent d'une connaissance indéniable des différentes filières de soins régionales ;
- Le projet déposé la SELARL Imagerie Médicale Du Cèdre Val Lormel s'intègre dans le cadre d'un partenariat formalisé avec la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) de la commune de Pavilly ; que cette MSP regroupe une vingtaine de professionnels de santé dont des médecins généralistes, diététiciennes, endocrinologues, ergothérapeutes, infirmières, orthodontistes, ostéopathes, podologues, psychiatres, psychologues, dentistes et urologues ; que le promoteur évoque un projet de laboratoire de biologie médicale et de pharmacie qui seraient situés également à proximité immédiate du lieu d'implantation des futurs équipements de radiologie diagnostique ;
- Le projet déposé par la SELARL Imagerie Médicale Du Cèdre Val Lormel permettra aux professionnels de santé libéraux de proposer aux patients une offre diversifiée ; les praticiens de la MSP bénéficieront d'une ligne téléphonique dédiée pour la prise de rendez-vous d'exams d'imagerie permettant d'accélérer les délais de prise en charge participant ainsi à la fluidification des parcours des patients du territoire ; cette organisation et cette proximité avec la MSP et les professionnels y travaillant permettra par ailleurs de limiter les ruptures de soins et les errances de diagnostic;
- Le projet de la SELARL Imagerie Médicale Du Cèdre Val Lormel est déposé par un groupe disposant d'une expérience dans le déploiement de l'offre d'imagerie diagnostique en zone rurale, les radiologues exploitant déjà des équipements au sein du Pôle de Santé Libéral Ambulatoire de Charleval ;

- la SELARL Imagerie Médicale Du Cèdre Val Lormel souhaite proposer au sein de son futur cabinet d'imagerie une offre d'équipements diversifiée comprenant de la radiologie conventionnelle et des examens d'imagerie en coupe (IRM et Scanner) ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1

La demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale Du Cèdre Val Lormel (500026166) en vue (760039719), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique en vue d'exploiter un scanographe à utilisation médicale et un appareil d'IRM sur un site situé sis 1 Rue André Lesouef - 76570 Pavilly est acceptée.

Conformément à l'arrêté du 16 septembre 2022, la SELARL Imagerie Médicale Du Cèdre Val Lormel peut déployer les 2 équipements matériels lourds. Au-delà de 3 équipements, l'autorisation expresse de l'ARS de Normandie est requise.

### Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins et de chaque équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

### Article 3

Toute nouvelle installation ou remplacement d'un équipement matériel lourd nécessite au préalable une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Normandie et à l'Assurance Maladie, sans interférence sur la durée de la présente autorisation.

#### **Article 4**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le gérant de la structure à l'ARS Normandie.

#### **Article 5**

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

#### **Article 6**

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

#### **Article 7**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 8**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le gérant de la SELARL Imagerie Médicale Du Cèdre Val Lormel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 10 juillet 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-07-10-00006

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-95  
PORTANT REJET DE LA DEMANDE  
D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE  
SOINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE  
DEPOSEE PAR LE GROUPEMENT D'INTERET  
ECONOMIQUE (GIE) POLE RADIOLOGIQUE  
NORMAND (PRN) (760921585) DANS LES  
LOCAUX DU CABINET DE RADIOLOGIE SIS 60  
AVENUE ARISTIDE BRIAND A BARENTIN

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-95  
PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITE DE SOINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE DEPOSEE PAR LE  
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) POLE RADIOLOGIQUE  
NORMAND (PRN) (760921585) DANS LES LOCAUX DU CABINET DE  
RADIOLOGIE SIS 60 AVENUE ARISTIDE BRIAND A BARENTIN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique notamment :
- ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-160 à R.6123-164 relatifs aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;
  - ses articles D.6124-225 à D.6124-231-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R6.123-161 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 03 février 2025 au 04 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 15 janvier 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de radiologie diagnostique ;
- VU** la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par le GIE PRN (760921585) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique en vue d'exploiter un équipement matériel lourd dans les locaux du cabinet de radiologie sis 60 avenue Aristide Briand à Barentin ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que le GIE PRN sollicite une autorisation pour l'activité de radiologie diagnostique en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique et d'un scanographe à utilisation médicale dans les locaux du cabinet de radiologie sis 60 avenue Aristide Briand à Barentin ;

**CONSIDERANT** que la demande du GIE PRN est conforme aux implantations disponibles au Projet régional de santé (PRS)/ Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) pour la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; qu'en effet, s'agissant de la radiologie diagnostique, l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du PRS prévoit sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, une nouvelle implantation pour un nouvel opérateur à échéance du PRS ; que dans ce cadre, trois dossiers concurrents ont été déposés par trois promoteurs distincts ;

**CONSIDERANT** que le demandeur ne disposait pas, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd dans les locaux du cabinet de radiologie sis 60 avenue Aristide Briand à Barentin ; qu'il émerge sur la nouvelle implantation disponible au PRS identifiée sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; que la mise en œuvre de l'équipement est prévu en janvier 2026;

**CONSIDERANT** que la demande du GIE PRN répond aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le bilan quantitatif de l'offre de soins, mais également aux objectifs qualitatifs inscrits dans le schéma régional de santé sur son volet imagerie diagnostique ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** toutefois que :

- Cette demande est en concurrence avec deux autres projets déposés par la SELARL Imagerie Médicale Du Cèdre Val Lormel sur un site à Pavilly et Centre Médical d'Imagerie - MEJDOUBI Mehdi sur un site à construire sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ;
- Seule une implantation est disponible pour cette zone d'implantation ;
- La métropole de Rouen, englobant la ville de Saint-Etienne-du Rouvray, dispose d'ores et déjà d'une offre étendue en radiologie diagnostique (29 équipements matériels lourds) ;
- Les villes de Barentin et Pavilly sont dépourvues d'offre d'imagerie en coupe ; que Barentin et Pavilly se situent respectivement à 18.7 km et 21.3 km de Rouen ; que la commune de Saint-Etienne-du Rouvray se situe à 9.3 km de Rouen ;
- Les projets déposés par la SELARL Imagerie Médicale Du Cèdre Val Lormel et le GIE PRN, l'ont été par des groupes proposant une offre d'imagerie diagnostique sur le territoire normand et plus particulièrement la Seine-Maritime depuis de nombreuses années ; que ce faisant ces opérateurs disposent d'une connaissance indéniable des différentes filières de soins régionales ;
- Le projet déposé par la SELARL Imagerie Médicale Du Cèdre Val Lormel repose sur un partenariat formalisé avec la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) de la commune de Pavilly ; que cette MSP regroupe une vingtaine de professionnels de santé dont des médecins généralistes, diététiciennes, endocrinologues, ergothérapeutes, infirmières, orthodontistes, ostéopathes, podologues, psychiatres, psychologues, dentistes et urologues ;
- Le projet déposé par la SELARL Imagerie Médicale Du Cèdre Val Lormel permettra aux professionnels de santé libéraux de proposer aux patients une offre diversifiée ; les praticiens de la MSP bénéficieront d'une ligne téléphonique dédiée pour la prise de rendez-vous d'exams d'imagerie permettant d'accélérer les délais de prise en charge participant ainsi à la fluidification des parcours des patients du territoire ; cette organisation et cette proximité avec la MSP et les professionnels y travaillant permettra par ailleurs de limiter les ruptures de soins et les errances de diagnostic ;
- Le projet de la SELARL Imagerie Médicale Du Cèdre Val Lormel est déposé par un groupe disposant d'une expérience dans le déploiement de l'offre d'imagerie diagnostique en zone rurale, les radiologues exploitant déjà des équipements au sein du Pôle de Santé Libéral Ambulatoire de Charleval.

## DECIDE

### Article 1

La demande présentée par le GIE PRN (760921585) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique en vue d'exploiter un équipement matériel lourd dans les locaux du cabinet de radiologie sis 60 avenue Aristide Briand à Barentin est rejetée pour l'activité de radiologie diagnostique.

### Article 2

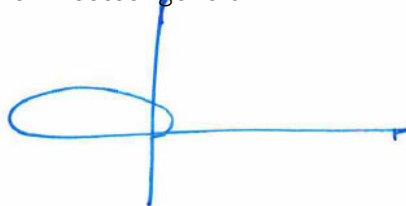
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et l'administrateur du GIE PRN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 10 juillet 2025

Le Directeur général

A blue ink signature consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, with a vertical line crossing the horizontal line.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-07-10-00007

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-96  
PORTANT REJET DE LA DEMANDE  
D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE  
SOINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE  
DEPOSEE PAR LE CENTRE MEDICAL D'IMAGERIE -  
MEJDOUBI MEHDI (STRUCTURE SANS NUMERO  
FINESS), SUR UN SITE A CONSTRUIRE SUR LA  
COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY  
(STRUCTURE SANS NUMERO FINESS)

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-96  
PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITE DE SOINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE DEPOSEE PAR LE  
CENTRE MEDICAL D'IMAGERIE - MEJDOUBI MEHDI (STRUCTURE SANS  
NUMERO FINESS), SUR UN SITE A CONSTRUIRE SUR LA COMMUNE DE  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (STRUCTURE SANS NUMERO FINESS)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique notamment :
- ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-160 à R.6123-164 relatifs aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;
  - ses articles D.6124-225 à D.6124-231-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R6.123-161 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 03 février 2025 au 04 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 15 janvier 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de radiologie diagnostique ;
- VU** la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par le Centre Médical d'Imagerie - MEJDOUBI Mehdi (structure sans numéro FINESS), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique sur le site à construire sur la commune de Saint Etienne Du Rouvray (76800)111 rue du Madrillet ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que le Centre Médical d'Imagerie - MEJDOUBI Mehdi sollicite une autorisation pour l'activité de radiologie diagnostique en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique et d'un scanographe à utilisation médicale dans des locaux à construire sur la commune de Saint Etienne Du Rouvray (76800) 111 rue de Madrillet ;

**CONSIDERANT** que la demande du Centre Médical d'Imagerie - MEJDOUBI Mehdi est conforme aux implantations disponibles au Projet régional de santé (PRS)/ Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) pour la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf; qu'en effet, s'agissant de la radiologie diagnostique, l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du PRS prévoit sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, une nouvelle implantation pour un nouvel opérateur à échéance du PRS ; que dans ce cadre, trois dossiers concurrents ont été déposés par trois promoteurs distincts ;

**CONSIDERANT** que le demandeur ne disposait pas, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd; qu'il émerge sur la nouvelle implantation disponible au PRS identifiée sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; que la mise en œuvre de l'équipement est prévu en octobre 2026;

**CONSIDERANT** que la demande du Centre Médical d'Imagerie - MEJDOUBI Mehdi répond aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le bilan quantitatif de l'offre de soins, mais également aux objectifs qualitatifs inscrits dans le schéma régional de santé sur son volet imagerie diagnostique ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par le Centre Médical d'Imagerie - MEJDOUBI Mehdi répond partiellement aux conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, l'identité des radiologues et des Manipulateurs en Electro-Radiologie Médicale (MERME) n'étant pas précisée ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** toutefois que :

- Cette demande est en concurrence avec deux autres projets déposés par la SELARL Imagerie Médicale Du Cèdre Val Lormel sur un site à Pavilly et le GIE PRN sur un site à Barentin ;
- Seule une implantation est disponible pour cette zone d'implantation ;
- La métropole de Rouen, englobant la ville de Saint-Etienne-du Rouvray, dispose d'ores et déjà d'une offre étendue en radiologie diagnostique (29 équipements matériels lourds) ;
- Les villes de Barentin et Pavilly sont dépourvues d'offre d'imagerie en coupe ; que Barentin et Pavilly se situent respectivement à 18.7 km et 21.3 km de Rouen ; que la commune de Saint-Etienne-du Rouvray se situe à 9.3 km de Rouen ;
- Le projet déposé par le Centre Médical d'Imagerie - MEJDOUBI Mehdi ne comporte ni plan de masse ni autorisation d'occupation du domaine public ;
- Le projet déposé la SELARL Imagerie Médicale Du Cèdre Val Lormel s'intègre dans le cadre d'un partenariat formalisé avec la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) de la commune de Pavilly comprenant une vingtaine de professionnels de santé dont des médecins généralistes, diététiciennes, endocrinologues, ergothérapeutes, infirmières, orthodontistes, ostéopathes, podologues, psychiatres, psychologues, dentistes et urologues ;
- Le projet déposé par la SELARL Imagerie Médicale Du Cèdre Val Lormel permettra aux professionnels de santé libéraux de proposer aux patients une offre diversifiée ; les praticiens de la MSP bénéficieront d'une ligne téléphonique dédiée pour la prise de rendez-vous d'exams d'imagerie permettant d'accélérer les délais de prise en charge participant ainsi à la fluidification des parcours des patients du territoire ; cette organisation et cette proximité avec la MSP et les professionnels y travaillant permettra par ailleurs de limiter les ruptures de soins et les errances de diagnostic ;
- Le projet de la SELARL Imagerie Médicale Du Cèdre Val Lormel est déposé par un groupe disposant d'une expérience dans le déploiement de l'offre d'imagerie diagnostique en zone rurale, les radiologues exploitant déjà des équipements au sein d'un Pôle de Santé Libéral Ambulatoire installé à Charleval (département de l'Eure - zone d'implantation de Rouen-Elbeuf) ;
- Les projets déposés par la SELARL Imagerie Médicale Du Cèdre Val Lormel et le GIE PRN, l'ont été par des groupes proposant une offre d'imagerie diagnostique sur le territoire normand et plus particulièrement la Seine-Maritime depuis de nombreuses années ; que ce faisant ces opérateurs disposent d'une connaissance indéniable des différentes filières de soins régionales ;

## DECIDE

### Article 1

La demande présentée le Centre Médical d'Imagerie - MEJDOUBI Mehdi (structure sans numéro FINESS), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique sur le site à construire sur la commune de Saint Etienne Du Rouvray (76800)111 rue du Madrillet est rejetée pour l'activité de radiologie diagnostique.

### Article 2

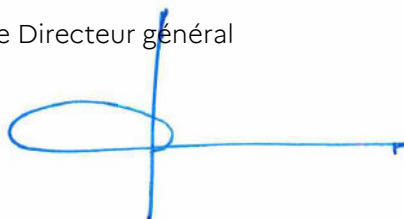
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le gérant du Centre Médical d'Imagerie - MEJDOUBI Mehdi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 10 juillet 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-07-09-00007

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION  
D'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE AU  
PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE  
COUTANCES

## RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 1<sup>er</sup> juin 2016 avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2017 (prorogée de 6 mois) au profit du Centre hospitalier de Coutances pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est renouvelée en date du 10 octobre 2025 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 9 octobre 2032.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-07-08-00001

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR  
L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS DE  
MEDICAUX DE READAPTATION MENTION  
CARDIO VASCULAIRE AU PROFIT DE L'HOPITAL  
PRIVE DE L'ESTUAIRE

## RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDICAUX DE READAPTATION AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 13 janvier 2018 avec effet au 13 janvier 2019 au profit de l'Hôpital privé de l'Estuaire pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation mention cardio-vasculaire, est renouvelée à compter du 13 juillet 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 12 juillet 2033.

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-06-13-00016

ARRETE PORTANT RECTIFICATION D'UNE  
ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS LA  
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM50 /SEAT/25-0094  
REGNAULT Patrick



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTÉ**

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision DDTM50/SEAT/25-094 du 28 mai 2025 portant sur une autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu la décision DDTM50/SEAT/25-094 du 28 mai 2025 prononçant une autorisation d'exploiter 10,99 ha pour Monsieur Patrick REGNAULT
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024

Considérant

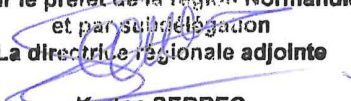
- l'erreur matérielle entachant l'arrêté préfectoral DDTM50/SEAT/25-094 du 28 mai 2025 en ce qui concerne la référence cadastrale de la parcelle B-491 sur la commune Le Mesnil Villeman (50) qui ne figurait pas dans les parcelles objet de la demande d'autorisation déposée par Monsieur Patrick REGNAULT et qui a été substituée par erreur à la parcelle B-791 située sur la même commune
- la nécessité de rectifier cette erreur de plume

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**DÉCIDE**

- Article 1** Le vingt-huitième visa est rectifié comme suit :  
la candidature concurrente présentée le 29 janvier 2025 par **Monsieur Patrick REGNAULT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **10 ha 99 a** située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-420 à 422, 424-425-427-428, 786 à 789, **791-793-795-799-1005, 462 à 465, 725-727-728-736-738-767-770-838-839, 895 à 897, 1157-1159-1164**) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **62 ha 20**
- Article 2** Le premier article est rectifié comme suit :  
**Monsieur Patrick REGNAULT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50) **est autorisé** à exploiter une superficie de **10 ha 99 a** située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-420 à 422, 424-425-427-428, 786 à 789, **791-793-795-799-1005, 462 à 465, 725-727-728-736-738-767-770-838-839, 895 à 897, 1157-1159-1164**)
- Article 3** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM50/SEAT/25-094 du 28 mai 2025 restent inchangées
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Le Mesnil Villeman (50) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2025**

**Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe**  
  
**Karine SERREC**



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-06-04-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDT61/SET/25-0102-Dylan DREUX



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-102**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 10 février 2025 par le **GAEC DE LA BRUTELEE**, représenté par Madame Sylvine LEGEAY et Monsieur Pierrick LEGEAY, dont le siège social est situé à ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **27** hectares sur le territoire de la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Valéry LEGEAY, dans le cadre de l'entrée de Monsieur Valéry LEGEAY comme associé du GAEC DE LA BRUTELEE, portant la surface après reprise à **146,55** hectares
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 18 avril 2025 par **Monsieur Dylan DREUX** dont le siège d'exploitation est situé à ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **24,13** hectares, situés sur le territoire de la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Valéry LEGEAY, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **92,88** hectares
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 mai 2025, concernant la demande de **Monsieur Dylan DREUX**

## Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC DE LA BRUTELEE** et de **Monsieur Dylan DREUX** sont en concurrence sur une surface de **24,13** hectares sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61) sur les parcelles cadastrées A 00105 - A 00106 - A 00107 - A 00108 - A 00110 - A 00113 - A 00114 - A 00115 - A 00116 - A 00316 - A 00327 - A 00328 - A 00331 - A 00335 - A 00352 - A 00363 - A 00364 - A 00369 - A 00370 - B 00287 - B 00292
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE LA BRUTELEE** relève du rang de priorité **n°3** à savoir « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Dylan DREUX** relève du rang de priorité **n°5** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE LA BRUTELEE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Dylan DREUX**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** **Monsieur Dylan DREUX** dont le siège est situé à ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61) **n'est pas autorisé** à exploiter **24,13** hectares cadastrés :
- A 00105 - A 00106 - A 00107 - A 00108 - A 00110 - A 00113 - A 00114 - A 00115 - A 00116 - A 00316 - A 00327 - A 00328 - A 00331 - A 00335 - A 00352 - A 00363 - A 00364 - A 00369 - A 00370 - B 00287 - B 00292 situés sur le territoire de la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **04 JUIN 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe  
  
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-05-28-00020

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM27/SEATR/25-0107-EARL JBG



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/25-107**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande non soumise au régime d'autorisation déposée le 24 janvier 2025 par **Madame Léa BREDEL** domiciliée à BOURNEVILLE STE CROIX (27500) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **46,3714 hectares** situés sur le territoire de la commune de BOURNEVILLE STE CROIX - STE CROIX SUR AIZIER dans le cadre d'une installation aidée
- Vu la demande successive déposée le 5 mars 2025 par l'**EARL JBG** représentée par **Monsieur GRISEL Jean-Baptiste** dont le siège d'exploitation est situé à LA SAUSSAYE (27370) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,1428 hectares** situés sur le territoire de la commune de BOURNEVILLE STE CROIX - STE CROIX SUR AIZIER dans le cadre d'un agrandissement portant application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 11, 81 ha de pommes de terre, la surface après reprise à **147,5468 ha**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes de l'**EARL JBG** et **Madame Léa BREDEL** sont en situation de concurrence **3,1428 hectares** situés sur le territoire de la commune de BOURNEVILLE STE CROIX - STE CROIX SUR AIZIER
- que la demande de **Mme Léa BREDEL**, si elle était soumise, relèverait du rang de **priorité 2** du SDREA, à savoir : « installations aidées ou consolidées, individuellement ou en société avec mise en disposition ou

non de terres supplémentaire, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier et plafonnée à 350 hectares »

- que la demande de l'**EARL JBG** relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de **Madame Léa BREDEL** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL JBG**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL JBG**, dont le siège d'exploitation est situé à LA SAUSSAYE (27370), **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **3,1428 hectares** situés sur le territoire de la commune de BOURNEVILLE SAINTE CROIX - STE CROIX SUR AIZIER, référence cadastrale ZB 2
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Bourneville Sainte-Croix - Sainte-Croix sur Aizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **28 MAI 2025**

Pour le Préfet de la région Normandie  
par subdélégation  
Le Chef du Service Régional  
Agriculture, Forêt, Délégation FranceAgriMer  
  
Franck VERGNE



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-05-28-00017

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM50/SEAT/25-0095-GAEC DE LA STE  
JEANNERIE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/25-095**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 6 mars 2024 par le **GAEC de La Sainte Jeannerie**, représenté par **Messieurs Sylvain et David BLONDEL** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Rogues (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **1 ha 45** située sur la commune de **Le Mesnil Villeman** (parcelles B-770-767-838-839-1005), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **134 ha 18**
- Vu la candidature concurrente traitée comme non soumise au régime d'autorisation d'exploiter présentée le 14 mars 2024 par **Monsieur Patrick REGNAULT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **10 ha 89** située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-420 à 422, 425-427-428-445, 786 à 789, 793-424-791-795-799, 462 à 465, 725-727-728-736-738-767-770-838-839-1157-1159-1164, 895 à 897) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **56 ha 89**
- Vu le courrier du 24 avril 2024 indiquant à **M. Patrick REGNAULT** que, sur la base des éléments transmis pour traiter sa demande, l'opération envisagée n'était pas soumise au régime d'autorisation d'exploiter
- Vu la décision n°DDTM50/SEAT/24-154 du 2 juillet 2024 refusant au **GAEC de La Sainte Jeannerie** l'autorisation d'exploiter **1 ha 45** située sur la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-770-767-838-839-1005)
- Vu le recours gracieux formulé, le 26 août 2024, par le **GAEC de La Sainte Jeannerie** contestant la décision

de ne pas soumettre à autorisation d'exploiter la demande de Monsieur Patrick REGNAULT et la décision du 2 juillet 2024 refusant l'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC

- Vu la demande de compléments adressée à Monsieur Patrick REGNAULT par la DRAAF, le 26 septembre 2024, concernant les éléments permettant d'apprécier ses revenus extra-agricoles et la réponse apportée en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024
- Vu la réponse partiellement favorable apportée au recours gracieux du **GAEC de La Sainte Jeannerie** en date du 7 octobre 2024
- Vu le retrait, en date du 25 octobre 2024, de la décision actant que l'opération envisagée par **Monsieur Patrick REGNAULT** n'était pas soumise au régime d'autorisation d'exploiter
- Vu la candidature présentée le 29 janvier 2025 par **Monsieur Patrick REGNAULT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **10 ha 99 a** située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-420 à 422, 424-425-427-428, 786 à 789, 491-793-795-799-1005, 462 à 465, 725-727-728-736-738-767-770-838-839, 895 à 897, 1157-1159-1164) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **62 ha 20**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 4 février 2025 par le **GAEC de la Sainte Jeannerie** représenté par **Messieurs Sylvain et David BLONDEL** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Rogues (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **1 ha 45** sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-767-770-837-838-1005) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **134 ha 18**
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 5 mai 2025 concernant la demande du **GAEC de la Sainte Jeannerie**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que le **GAEC de La Sainte Jeannerie** et **Monsieur Patrick REGNAULT** sont en concurrence sur **1 ha 45** sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-767-770-837-838-1005)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC de la Sainte Jeannerie** relève de la **priorité 5** : « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la candidature de **Monsieur Patrick REGNAULT** relève du rang de **priorité 4** : « *consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 hectares* »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **Monsieur Patrick REGNAULT** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes du **GAEC de la Sainte Jeannerie**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC de la Sainte Jeannerie** représenté par Messieurs Sylvain et David BLONDEL dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Rogues (50) **n'est pas autorisé** à exploiter la superficie de **1 ha 45** située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-767-770-837-838-1005)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
  - un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de LE MESNIL VILLEMAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

**28 MAI 2025**

**Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe**

  
**Karine SERREC**



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie  
R28-2025-05-28-00017 - DECISION PORTANT SUR  
UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0095-GAEC DE LA STE JEANNERIE

Page 63

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-05-28-00018

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM50/SEAT/25-0096-GAEC JORET



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/25-096**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 6 mars 2024 par le **GAEC Joret**, représenté par **Messieurs Vincent et Julien MESNAGE** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **1 ha 11** située sur la commune de **Le Mesnil Villeman** (parcelles B-1159-1164-1157, 462 à 465, 738), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **177 ha 11**
- Vu la candidature partiellement concurrente traitée comme non soumise au régime d'autorisation d'exploiter présentée le 14 mars 2024 par **Monsieur Patrick REGNAULT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **10 ha 89** située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-420 à 422, 425-427-428-445, 786 à 789, 793-424-791-795-799, 462 à 465, 725-727-728-736-738-767-770-838-839-1157-1159-1164, 895 à 897) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **56 ha 89**
- Vu le courrier du 24 avril 2024 indiquant à **M. Patrick REGNAULT** que, sur la base des éléments transmis pour traiter sa demande, l'opération envisagée n'était pas soumise au régime d'autorisation d'exploiter
- Vu la décision n°DDTM50/SEAT/24-155 du 2 juillet 2024 refusant au **GAEC JORET** l'autorisation d'exploiter **1 ha 11** située sur la commune de **Le Mesnil Villeman** (parcelles B-1159-1164-1157, 462 à 465, 738)
- Vu le recours gracieux formulé, le 23 août 2024, par le **GAEC JORET** contestant la décision de ne pas soumettre à autorisation d'exploiter la demande de Monsieur Patrick REGNAULT et la décision du 2 juillet 2024 lui refusant l'autorisation d'exploiter 1 ha 11 situé à Le Mesnil Villeman (50)

- Vu la demande de compléments adressée à Monsieur Patrick REGNAULT par la DRAAF, le 26 septembre 2024, concernant les éléments permettant d'apprécier ses revenus extra-agricole et la réponse apportée en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024
- Vu la réponse partiellement favorable apportée au recours gracieux du **GAEC JORET** en date du 7 octobre 2024
- Vu le retrait, en date du 25 octobre 2024, de la décision actant que l'opération envisagée par **Monsieur Patrick REGNAULT** n'était pas soumise au régime d'autorisation d'exploiter
- Vu la candidature présentée le 29 janvier 2025 par **Monsieur Patrick REGNAULT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **10 ha 99 a** située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-420 à 422, 424-425-427-428, 786 à 789, 491-793-795-799-1005, 462 à 465, 725-727-728-736-738-767-770-838-839, 895 à 897, 1157-1159-1164) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **62 ha 20**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 11 mars 2025 par le **GAEC JORET** représenté par **Messieurs Vincent et Julien MESNAGE** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **1 ha 11** sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-1159-1164-1157, 462 à 465, 738) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **177 ha 11**
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 5 mai 2025 concernant la demande du **GAEC JORET**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que le **GAEC JORET** et **Monsieur Patrick REGNAULT** sont en concurrence sur **1 ha 11** sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-1159-1164-1157, 462 à 465, 738)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que ~~les~~ demande du **GAEC JORET** relève de la **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la candidature de **Monsieur Patrick REGNAULT** relève du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 hectares »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **Monsieur Patrick REGNAULT** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes du **GAEC JORET**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**DÉCIDE**

- Article 1** Le **GAEC JORET** représenté par Messieurs Vincent et Julien MESNAGE dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **1 ha 11** située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-1159-1164-1157, 462 à 465, 738)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de LE MESNIL VILLEMAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

**28 MAI 2025**

Pour le préfet de la région Normandie

La directrice régionale adjointe

Kenneth SARRAZIN



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-06-02-00012

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM50/SEAT/25-0100-GAEC LE GOUESLARD



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/25-100**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 6 décembre 2024 par le **GAEC Le Goueslard** représenté par Monsieur Sébastien NEEL et Madame Nathalie ENEE dont le siège d'exploitation est situé à Ouville (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **0 ha 92 a** située sur le territoire de la commune de Ouville (parcelles ZB-08-10) dans le cadre d'un agrandissement portant après la prise en compte de la participation du GAEC Le Goueslard au sein de la SCEA DE CAILLOUET et application des coefficients d'équivalence fixés par l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 416 porcs d'engraissement et 450 truies naisseurs, la surface après reprise à **252 ha 58**
- Vu la candidature concurrente, non soumise au contrôle des structures, présentée le 21 février 2025 par **Monsieur Jean-Michel DE SAINT JORES** dont le siège d'exploitation est situé à Courcy (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **0 ha 92 a** située sur le territoire de la commune de Ouville (parcelles ZB-08-10) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **60 ha 92**
- Vu la décision, en date du 17 mars 2025, de prolongation du délai d'examen de la demande du **GAEC Le Goueslard** jusqu'au 6 juin 2025
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 5 mai 2025 concernant la demande du **GAEC Le Goueslard**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que le **GAEC Le Goueslard** et **Monsieur Jean-Michel DE SAINT JORES** sont en concurrence sur **0 ha 92** située sur le territoire de la commune de Ouville (parcelles ZB-08-10)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Le Goueslard** relève de la **priorité 5** : « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Jean-Michel DE SAINT JORES**, si elle était soumise à autorisation, relèverait de la **priorité 4** : « *consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 ha* »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **Monsieur Jean-Michel DE SAINT JORES** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC Le Goueslard**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC Le Goueslard** représenté par Monsieur Sébastien NEEL et Madame Nathalie ENEE dont le siège d'exploitation est situé à Ouville (50) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **0 ha 92 a** située sur le territoire de la commune de Ouville (parcelles ZB-08-10)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de OUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **02 JUIN 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

**Karine SERREC**



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-06-10-00012

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM76/SEA/25-0108-GAEC DE L OREE DU  
BOIS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/25-108**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu le congé délivré le 27 juin 2024 par Monsieur DELAHAYE Bernard pour le 31 décembre 2025 à **l'EARL DE LA FERMETTE** représentée par M. DUVAL Fabrice et Mme DUVAL Karine dont le siège social est situé à HAUTOT LE VATOIS portant sur **9 ha 21** situés sur les communes de MAULEVRIER STE GERTRUDE et LOUVETOT en Seine-Maritime
- Vu la contestation du congé délivré à **l'EARL DE LA FERMETTE** devant le Tribunal paritaire des baux ruraux de Rouen en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024
- Vu la candidature présentée le 16 décembre 2024 par le **GAEC DE L'ORÉE DU BOIS** représenté par MM. PICARD Maurice, DELAHOULIERE Joffrey, PICARD Cyril et DELAHAYE Ludovic, dont le siège social est situé à MAULEVRIER STE GERTRUDE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9 ha 21**, sur les communes de MAULEVRIER STE GERTRUDE et LOUVETOT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **244 ha 09**
- Vu les éléments de comparaison transmis le 14 mars 2025 par **l'EARL DE LA FERMETTE**, représentée par M. DUVAL Fabrice et Mme DUVAL Karine, dont le siège social est situé à HAUTOT LE VATOIS, **preneur en place** sur **9 ha 21** situés sur les communes de MAULEVRIER STE GERTRUDE et LOUVETOT en Seine-Maritime, et, en tenant compte de la double participation de M. DUVAL Fabrice et Mme DUVAL Karine au sein de la SCEA DUVAL, dont la surface totale est établie à **104 ha 55**

- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 21 mars 2025 de la demande déposée par le **GAEC DE L'ORÉE DU BOIS** jusqu'au 16 juin 2025
- Vu l'**avis favorable** ( 5 favorables – 0 défavorable – 11 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 6 mai 2025, concernant la demande du **GAEC DE L'ORÉE DU BOIS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives du **GAEC DE L'ORÉE DU BOIS** et de l'**EARL DE LA FERMETTE** sont en concurrence sur une surface de **9 ha 21** sur les communes de MAULEVRIER STE GERTRUDE et LOUVETOT
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE L'ORÉE DU BOIS** relève du rang de **priorité n°5** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL DE LA FERMETTE** relève du rang de **priorité n°2** à savoir « *Maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL DE LA FERMETTE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DE L'ORÉE DU BOIS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC DE L'ORÉE DU BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER STE GERTRUDE (76490) **n'est pas autorisé** à exploiter **9 ha 21** cadastrés : B367 et B3 sur le territoire de la commune de MAULEVRIER STE GERTRUDE et B325 – B326 – B335 – B453 – B450 – B448 – B339 – B334 sur le territoire de la commune de LOUVETOT
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de **MAULEVRIER STE GERTRUDE** et de **LOUVETOT**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-05-28-00019

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0101-EARL JH



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-101**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 12 novembre 2024 par **Monsieur Romain TROHEL** dont le siège social est situé à VAL-AU-PERCHE (LA ROUGE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11,30** hectares sur le territoire de la commune de VAL-AU-PERCHE (L'HERMITIERE) (61), précédemment mis en valeur par l'EARL PERCHE AUBRAC, représentée par Monsieur Jean-Pierre GUY, dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 1350 m<sup>2</sup> de poulets de chair, la surface après reprise à **142,27** hectares
- Vu la candidature successive présentée le 11 février 2025 par **l'EARL JH**, représentée par Monsieur Julien HUE, dont le siège d'exploitation sera situé à VAL-AU-PERCHE (L'HERMITIERE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 11,30 hectares, situés sur le territoire de la commune de VAL-AU-PERCHE (L'HERMITIERE) (61), précédemment mis en valeur par l'EARL PERCHE AUBRAC, représenté par Monsieur Jean-Pierre GUY, dans le cadre de son installation portant la surface après reprise à **149,30** hectares
- Vu la prolongation, en date du 6 mars 2025, du délai d'instruction de la demande de **Monsieur Romain TROHEL** jusqu'au 12 mai 2025

- Vu l'autorisation d'exploiter délivrée tacitement à **Monsieur Romain TROHEL** en date du 12 mai 2025
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> avril 2025, concernant la demande de l'**EARL JH**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur Romain TROHEL** et de l'**EARL JH** sont en concurrence sur une surface de **11,30** hectares sur la commune de VAL-AU-PERCHE (L'HERMITIERE) sur les parcelles cadastrées D 00058 – D 00091 - D 00096 - D 00097 - D 00101 – D 00111 - D 00112 – D 00113 – D 00114 – D 00205
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur Romain TROHEL** et par l'**EARL JH** relèvent du rang de priorité **n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements** ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

<b>Demandeurs</b>	<b>Romain TROHEL</b>	<b>EARL JH</b>
<b>Critères</b>	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	1 Production biologique
Performance économique et environnementale	0	1 Au moins 50 % du chiffre d'affaires provient de productions biologiques
Degré de participation du demandeur	1 Exploitation individuelle	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 1 UTH 1 non salarié agricole	1 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	1 Maintien des prairies	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège

Situation personnelle	0	0
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>10</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **L'EARL JH** est prioritaire à la demande de **Monsieur Romain TROHEL**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** **L'EARL JH** dont le siège est situé à L'HERMITIERE (61) **est autorisée** à exploiter 11,30 hectares cadastrés :
- D 00058 – D 00091 - D 00096 - D 00097 – D 00098 - D 00101 – D 00111 - D 00112 – D 00113 – D 00114 – D 00205 situés sur le territoire de la commune de VAL-AU-PERCHE (L'HERMITIERE) (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de VAL-AU-PERCHE (L'HERMITIERE) (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **28 MAI 2025**

**Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe**

**Karine SERREC**



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-06-04-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0103-GAEC DE LA  
BRUTELEE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-103**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 10 février 2025 par le **GAEC DE LA BRUTELEE**, représenté par Madame Sylvine LEGEAY et Monsieur Pierrick LEGEAY, dont le siège social est situé à ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **27** hectares sur le territoire de la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Valéry LEGEAY, dans le cadre de l'entrée de Monsieur Valéry LEGEAY comme associé du GAEC DE LA BRUTELEE, portant la surface après reprise à **146,55** hectares
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 18 avril 2025 par **Monsieur Dylan DREUX** dont le siège d'exploitation est situé à ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **24,13** hectares, situés sur le territoire de la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Valéry LEGEAY, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **92,88** hectares
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 mai 2025, concernant la demande du **GAEC DE LA BRUTELEE**

## Considérant

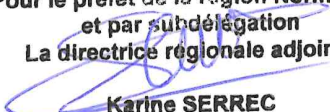
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC DE LA BRUTELEE** et de **Monsieur Dylan DREUX** sont en concurrence sur une surface de **24,13** hectares sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61) sur les parcelles cadastrées A 00105 - A 00106 - A 00107 - A 00108 - A 00110 - A 00113 - A 00114 - A 00115 - A 00116 - A 00316 - A 00327 - A 00328 - A 00331 - A 00335 - A 00352 - A 00363 - A 00364 - A 00369 - A 00370 - B 00287 - B 00292
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE LA BRUTELEE** relève du rang de priorité **n°3** à savoir « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Dylan DREUX** relève du rang de priorité **n°5** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE LA BRUTELEE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Dylan DREUX**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC DE LA BRUTELEE** dont le siège est situé à ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61) **est autorisé** à exploiter 27 hectares cadastrés :
- A 00105 - A 00106 - A 00107 - A 00108 - A 00110 - A 00113 - A 00114 - A 00115 - A 00116 - A 00316 - A 00327 - A 00328 - A 00331 - A 00332 - A 00334 - A 00335 - A 00336 - A 00337 - A 00341 - A 00342 - A 00352 - A 00363 - A 00364 - A 00365 - A 00366 - A 00367 - A 00368 - A 00369 - A 00370 - A 00374 - A 00634 - B 00287 - B 00292 situés sur le territoire de la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **04 JUIN 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe  
  
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-05-28-00016

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0094-Patrick  
REGNAULT



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/25-094**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 6 mars 2024 par le **GAEC de La Sainte Jeannerie**, représenté par **Messieurs Sylvain et David BLONDEL** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Rogues (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **1 ha 45** située sur la commune de **Le Mesnil Villeman** (parcelles B-770-767-838-839-1005), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **134 ha 18**
- Vu la candidature présentée le 6 mars 2024 par le **GAEC Joret**, représenté par **Messieurs Vincent et Julien MESNAGE** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **1 ha 11** située sur la commune de **Le Mesnil Villeman** (parcelles B-1159-1164-1157, 462 à 465, 738), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **177 ha 11**
- Vu la candidature partiellement concurrente traitée comme non soumise au régime d'autorisation d'exploiter présentée le 14 mars 2024 par **Monsieur Patrick REGNAULT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **10 ha 89** située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-420 à 422, 425-427-428-445, 786 à 789, 793-424-791-795-799, 462 à 465, 725-727-728-736-738-767-770-838-839-1157-1159-1164, 895 à 897) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **56 ha 89**
- Vu la candidature présentée le 28 mars 2024 par la **SCEA Hamel es Petit** représentée par **Messieurs Philippe et Axel ARONDEL et Madame Isabelle ARONDEL** dont le siège d'exploitation est situé à La

Bloutière (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **15 ha 44** située sur la commune de **Le Mesnil Villeman** (parcelles B-919-1126-905-1079-1081-1082-1125, 873 à 876, 878-885, 887 à 892, 924-933-956-957-969-970-981, 894 à 898, 707-708-719-577-543-725-727-728), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **244 ha 06**

- Vu le courrier du 24 avril 2024 indiquant à **M. Patrick REGNAULT** que, sur la base des éléments transmis pour traiter sa demande, l'opération envisagée n'était pas soumise au régime d'autorisation d'exploiter
- Vu la décision n°DDTM50/SEAT/24-156 du 2 juillet 2024 autorisant la **SCEA Hamel es Petit** à exploiter une superficie de **13 ha 73** située sur la commune Le Mesnil Villeman (parcelles B-919-1126-905-1079-1081-1082-1125, 873 à 876, 878-885, 887 à 892, 924-933-956-957-969-970-981-894-898-707-708-719-577-543) et lui refusant l'autorisation pour **1 ha 71** située sur la commune Le Mesnil Villeman (parcelles B-725-727-728-895-896-897)
- Vu la décision n°DDTM50/SEAT/24-155 du 2 juillet 2024 refusant au **GAEC JORET** l'autorisation d'exploiter **1 ha 11** située sur la commune de **Le Mesnil Villeman** (parcelles B-1159-1164-1157, 462 à 465, 738)
- Vu la décision n°DDTM50/SEAT/24-154 du 2 juillet 2024 refusant au **GAEC de La Sainte Jeannerie** l'autorisation d'exploiter **1 ha 45** située sur la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-770-767-838-839-1005)
- Vu les recours gracieux formulés concomitamment, le 23 août 2024, par la **SCEA Hamel es Petit** et le **GAEC JORET** contestant la décision de ne pas soumettre à autorisation d'exploiter la demande de Monsieur Patrick REGNAULT et les décisions du 2 juillet 2024 en tant qu'elles refusent à la SCEA l'autorisation d'exploiter 1,71 ha sur les 15 ha 44 demandés sur la commune de Mesnil Villeman et l'autorisation d'exploiter 1 ha 11 au GAEC JORET
- Vu le recours gracieux formulé, le 26 août 2024, par le **GAEC de La Sainte Jeannerie** contestant la décision de ne pas soumettre à autorisation d'exploiter la demande de Monsieur Patrick REGNAULT et la décision du 2 juillet 2024 refusant l'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC
- Vu la demande de compléments adressée à **Monsieur Patrick REGNAULT** par la DRAAF, le 26 septembre 2024, concernant les éléments permettant d'apprécier ses revenus extra-agricole et la réponse apportée en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024
- Vu les réponses partiellement favorables apportées au recours gracieux de la **SCEA Hamel es Petit**, du **GAEC JORET** et du **GAEC de La Sainte Jeannerie** en date du 7 octobre 2024
- Vu le retrait, en date du 25 octobre 2024, de la décision actant que l'opération envisagée par **Monsieur Patrick REGNAULT** n'était pas soumise au régime d'autorisation d'exploiter
- Vu la candidature présentée le 15 novembre 2024 par la **SCEA Hamel es Petit**, représentée par **Philippe, Axel, Isabelle ARONDEL** dont le siège d'exploitation est situé à La Bloutière (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées B-725-727-728-895-896-897 d'une superficie totale de **1 ha 71 a** située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **243 ha 58**
- Vu le recours gracieux formulé le 2 décembre 2024 par **Monsieur Patrick REGNAULT** contestant le retrait, en date du 25 octobre 2024, de la décision actant que l'opération qu'il envisageait n'était pas soumise au régime d'autorisation d'exploiter
- Vu le rejet, en date du 10 décembre 2024, du recours gracieux de **Monsieur Patrick REGNAULT**
- Vu la candidature concurrente présentée le 29 janvier 2025 par **Monsieur Patrick REGNAULT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **10 ha 99 a** située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-420 à 422, 424-425-427-428, 786 à 789, 491-793-795-799-1005, 462 à 465, 725-727-728-736-738-767-770-838-839, 895 à 897, 1157-1159-1164) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **62 ha 20**
- Vu la candidature partiellement concurrente à celle de Monsieur Patrick REGNAULT présentée le 4 février 2025 par le **GAEC de la Sainte Jeannerie** représenté par **Messieurs Sylvain et David BLONDEL** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Rogues (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **1 ha 45** sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-767-770-837-838-1005) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **134 ha 18**
- Vu le recours contentieux formulé devant le Tribunal administratif de Caen, le 6 février 2025 par **Monsieur Patrick REGNAULT** contestant le retrait, en date du 25 octobre 2024, de la décision actant que l'opération qu'il envisageait n'était pas soumise au régime d'autorisation d'exploiter
- Vu la candidature partiellement concurrente à celle de Monsieur Patrick REGNAULT présentée le 11 mars 2025 par le **GAEC JORET** représenté par **Messieurs Vincent et Julien MESNAGE** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **1 ha 11** sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-1159-1164-1157, 462 à 465, 738) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **177 ha 11**

- Vu la décision n°DDTM50/SEAT/25-086 du 30 avril 2025 refusant, à la **SCEA Hamel es Petit**, l'autorisation d'exploiter **1 ha 71** située sur la commune Le Mesnil Villeman (parcelles B-725-727-728-895-896-897)
- Vu l'avis favorable partiel des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 5 mai 2025 concernant la demande de **Monsieur Patrick REGNAULT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que le **GAEC de La Sainte Jeannerie** et **Monsieur Patrick REGNAULT** sont en concurrence sur **1 ha 45** sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-767-770-837-838-1005)
- que le **GAEC JORET** et **Monsieur Patrick REGNAULT** sont en concurrence sur **1 ha 11** sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-1159-1164-1157, 462 à 465, 738)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes du **GAEC de la Sainte Jeannerie** et du **GAEC JORET** relèvent de la **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la candidature de **Monsieur Patrick REGNAULT** relève du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 hectares »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **Monsieur Patrick REGNAULT** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes du **GAEC de la Sainte Jeannerie** et du **GAEC JORET**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**DÉCIDE**

- Article 1** **Monsieur Patrick REGNAULT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50) est **autorisé** à exploiter une superficie de **10 ha 99 a** située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-420 à 422, 424-425-427-428, 786 à 789, 491-793-795-799-1005, 462 à 465, 725-727-728-736-738-767-770-838-839, 895 à 897, 1157-1159-1164)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de LE MESNIL VILLEMAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **28 MAI 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

  
Karine SERREC





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-05-27-00025

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE  
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE  
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM14 /SA/25-0098-SCEA DU PLESSIS ROTTS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
PREALABLE D'EXPLOITER  
N° DDTM14/SA/25-098**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande déposée le 7 février 2025 par la **SCEA DU PLESSIS ROTS** représentée par Monsieur Gérard MARGUERITE dont le siège d'exploitation est situé à THURY HARCOURT LE HOM visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **25,60 hectares** situés sur la commune de SAINT MARTIN de SALLEN dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **515,98 hectares**
- Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 15 mai 2025 concernant la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DU PLESSIS ROTS**

**Considérant**

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ; le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- que les surfaces exploitées après reprise par la **SCEA DU PLESSIS ROTS** s'élèvent à 515,98 hectares

- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif de la **SCEA DU PLESSIS ROTS** au regard des critères du SDREA défini comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DU PLESSIS ROTS** dont le siège d'exploitation est situé à THURY HARCOURT LE HOM visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **25,60 hectares** situés sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN de SALLEN et enregistrée complète le 7 février 2025 pour des parcelles référencées **comme suit** :  
ZC21 - ZI25, ZI26, ZI27, ZI99 ZI121 ZI125
- est suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT MARTIN de SALLEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **27 MAI 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

  
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-05-27-00026

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE  
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE  
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM14 /SA/25-0099-GAEC LALONDE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
PREALABLE D'EXPLOITER  
N° DDTM14/SA/25-099**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande déposée le 27 février 2025 par le **GAEC LALONDE** représenté par Monsieur Jean Baptiste LALONDE dont le siège d'exploitation est situé à SAON visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **2,61 hectares** situés sur la commune de BAYEUX dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **575,05** hectares
- Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 15 mai 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LALONDE**

**Considérant**

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ; le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- que les surfaces exploitées après reprise par le **GAEC LALONDE** s'élèvent à 575,05 hectares

- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif du **GAEC LALONDE** au regard des critères du SDREA défini comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LALONDE** dont le siège d'exploitation est situé à SAON visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **2,61 hectares** situés sur le territoire de la commune de BAYEUX et enregistrée complète le 27 février 2025 pour des parcelles référencées comme suit :  
AV10
- est suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision
- Article 2 :** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BAYEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **27 MAI 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

  
Karine SERREC

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-06-04-00004

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE  
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE  
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM14 /SA/25-0104-SALLEY Damien



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
PREALABLE D'EXPLOITER  
N° DDTM14/SA/25-104**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande déposée le 7 février 2025 par **Monsieur SALLEY Damien** dont le siège d'exploitation est situé à FIERVILLE BRAY VALAMBRAÏ visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **172,38 hectares** situés sur les communes de AIRAN, BRETTEVILLE LE RABET, CONDE SUR IFS, CAUVICOURT, FIERVILLE BRAY, SAINT SYLVAIN et SOIGNOLLES dans le cadre d'un agrandissement portant, la surface après reprise à **320,82 hectares**
- Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 15 mai 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur SALLEY Damien**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ; le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie

- que les surfaces exploitées après reprise par le **Monsieur SALLEY Damien** s'élèvent à 320,82 hectares
- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif du **Monsieur SALLEY Damien** au regard des critères du SDREA défini comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

**Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur SALLEY Damien** dont le siège d'exploitation est situé à FIERVILLE BRAY VALAMBRAÏ visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **172,38 hectares** situés sur le territoire des communes de AIRAN, BRETTEVILLE LE RABET, CONDE SUR IFS, CAUVICOURT, FIERVILLE BRAY, SAINT SYLVAIN et SOIGNOLLES et enregistrée complète le 13 février 2025 pour des parcelles référencées **comme suit** :

Communes	Parcelles
AIRAN	B11 B101 B117 B121 B122 B124 B130 - C78 C87 C88 C91 – ZH19 – ZL17- ZL18 ZL21 ZL24 ZL25 ZL12 ZL31 – ZM2 ZM59
BRETTEVILLE LE RABET	ZB6 ZB7
CONDE SUR IFS	AO1 ZA6
CAUVICOURT	E38 E7 E8 E9 E28 E62 E69
FIERVILLE BRAY	A197 A218 - ZH16 ZH17 - ZM2 ZM10 ZM15 - ZK10 ZK22 ZK24 ZK28 ZK29
SAINT SYLVAIN	AN1 AN8 AT3
SOIGNOLLES	T1

**est suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision

**Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens


**Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de AIRAN, BRETTEVILLE LE RABET, CONDE SUR IFS, CAUVICOURT, FIERVILLE BRAY, SAINT SYLVAIN et SOIGNOLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **04 JUIN 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

  
Karine CERREC



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-06-03-00002

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE  
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE  
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM27 /SEATR/25-0105-SCEA LA  
PORTAISERIE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
PRÉALABLE D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/25-105**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 27 février 2025 par la SCEA LA PORTAISERIE dont le siège d'exploitation est situé à MESNILS-SUR-ITON (DAMVILLE) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,8404 hectares** situés sur la commune de MESNILS-SUR-ITON (DAMVILLE) dans le cadre d'un agrandissement portant, la surface après reprise à **392,3804 hectares**
- Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 22 mai 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LA PORTAISERIE**

**Considérant**

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ; le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- que les surfaces exploitées après reprise par la **SCEA LA PORTAISERIE** s'élèvent à 392,3804 hectares

- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif de la **SCEA LA PORTAISERIE** au regard des critères du SDREA défini comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

**Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LA PORTAISERIE** dont le siège d'exploitation est situé à MESNILS-SUR-ITON (DAMVILLE) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,8404 hectares** situés sur le territoire de la commune de MESNILS-SUR-ITON (DAMVILLE) et enregistrée complète le 27 mars 2025 pour les parcelles référencées **comme suit** :

MESNILS-SUR-ITON (DAMVILLE) :

ZD 7  
ZD 8  
ZE 18  
ZM 23  
ZM 27  
ZM 32  
ZD 2

**est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision**

**Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

**Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MESNILS-SUR-ITON (DAMVILLE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **03 JUIN 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

  
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-05-27-00027

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE  
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE  
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM61 /SET/25-00097-GAEC AGUINET



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
PRÉALABLE D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-097**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature déposée le 12 février 2025 par le **GAEC AGUINET D**, représenté par Messieurs Denis et Damien AGUINET, dont le siège social est situé à MOULINS-LA-MARCHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur **51,93** hectares situés sur le territoire des communes de AUGUAISE, BRETHEL, ECORCEI et LE MENIL-BERARD (61) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **334,52** hectares
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 mai 2025 concernant la suspension de délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC AGUINET D**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ; le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- que les surfaces exploitées après reprise par le **GAEC AGUINET D** s'élèvent à 334,52 hectares
- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif du **GAEC AGUINET D** au regard des critères du SDREA définis comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTE

**Article 1er** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC AGUINET D** dont le siège est situé à MOULINS-LA-MARCHE (61) et enregistrée le 12 février 2025 pour les parcelles ci-dessous :

Propriétaire	Commune	Parcelle
Josiane et Daniel BERTIN	AUGUAISE (61)	ZA 00012 – ZA 00013 – ZA 00205 – ZA 00223 – ZA 00227 - ZA 00230
	BRETHEL 61)	ZB 00032 - ZB 00011 – ZB 00019
	ECORCEI (61)	ZD 00002
	LE MENIL-BERARD	ZD 00008 – ZD 00009 – ZD 00012 – ZD 00013
Rémi HELLIO	AUGUAISE (61)	ZA 00010
Maud et Didier MAILLY	BRETHEL 61)	ZB 00010

est **suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision.

**Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

**Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de AUGUAISE, BRETHEL, ECORCEI et LE MENIL-BERARD (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **27 MAI 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe  
**Karine SERREC**

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00005

(2025-07-11)-CA-1 Approbation du Procès-Verbal  
du Conseil d'Administration du 07 mars 2025

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- D'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration du 07 mars 2025

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

16 JUL. 2025

**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

Philippe LERAÏTRE



EPF Normandie

R28-2025-07-16-00014

(2025-07-11)-CA-10-NI-76 - 76 - ROUEN -  
PETIT-QUEVILLY ZI QUAI DE SEINE INTERFACE  
VILLE-PORT-INDUSTRIE- OPE2025070

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 31 mars 2025, approuvant la feuille de route de la Métropole et les nouvelles opérations correspondantes, et donnant délégation de pouvoir au Président pour signer les conventions d'interventions requises, ainsi que de leurs avenants éventuels,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter**, à la demande de la Métropole Rouen Normandie, l'intervention de l'EPF de Normandie selon une démarche de veille foncière, sur les parcelles cadastrales conformément au plan joint en annexe, sises sur les communes de Rouen (76) et Petit-Quevilly (76), et **d'acquérir** les parcelles au sein de ce périmètre selon les intentions du partenaire.

Le projet de la Métropole est la constitution d'un périmètre de veille foncière sur la zone des Quais de Seine, qui marque l'entrée de la Zone Industriale-Portuaire (ZIP), et qui s'étend sur la rive gauche de la Seine entre Moulineaux et Rouen. Cet espace d'activité économique en voie de déqualification à vocation à muter afin d'y développer de nouvelles offres attractives pour les TPE-PME (industriale-portuaires notamment) en assurant une transition urbaine entre quartier Flaubert et les activités des Quais de Seine à Rouen et Petit-Quevilly.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe d'opération est fixée à **8 000 000 € HT (OPE2025070 - F - ROUEN - PETIT-QUEVILLY « ZI QUAI DE SEINE : INTERFACE VILLE-PORT-INDUSTRIE »)**.

**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Métropole Rouen Normandie, une convention d'interventions.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**16 JUL. 2025**

Délibération approuvée

A Rouen, le  
Le Préfet



**Gilles GAL** Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

**Philippe LERATRE**

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00015

(2025-07-11)-CA-11-NI- 76 - ROUEN AVENUE DE  
BRETAGNE - ILOT CONCORDE - OPE2025071

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 31 mars 2025, approuvant la feuille de route de la Métropole et les nouvelles opérations correspondantes, et donnant délégation de pouvoir au Président pour signer les conventions d'interventions requises, ainsi que de leurs avenants éventuels,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'acquérir**, à la demande de la Métropole Rouen Normandie, la parcelle cadastrée section ND n° 42, sise sur la commune de Rouen (76), d'une superficie de 3 528 m<sup>2</sup>.

Le projet de la Métropole est la continuation de la rénovation du parc tertiaire existant, afin de répondre aux besoins des entreprises ou des administrations, eu égard aux enjeux en matière de transition écologique ou d'évolution des modes d'organisation du travail.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe d'opération est fixée à **6 000 000 € HT (OPE2025071 - 76 - ROUEN « AVENUE DE BRETAGNE - ILOT CONCORDE »)**.

**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Métropole Rouen Normandie, une convention d'interventions.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

16 JUIL. 2025

Délibération approuvée

A Rouen, le  
Le Préfet



Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00016

(2025-07-11)-CA-12-NI- 76 - ROUEN QUARTIER  
LOMBARDIE - OPE2025093

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter**, à la demande de la ville de Rouen, l'intervention de l'EPF de Normandie selon une démarche de veille foncière, sur les parcelles cadastrales conformément au plan joint en annexe, sises sur la ville de Rouen (76), et **d'acquérir** les parcelles au sein de ce périmètre selon les intentions du partenaire.

Le projet de la ville de Rouen est un programme de rénovation urbaine du quartier de la Lombardie, situé au sein du Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) des Hauts de Rouen qui surplombe la rive droite de Rouen au Nord-Est du centre-ville.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe d'opération est fixée à **2 000 000 € HT (OPE2025093 - F - 76 - ROUEN « QUARTIER LOMBARDIE »)**.

**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la commune de Rouen, une convention d'intervention.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

**16 JUL. 2025**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,



**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÏTRE**

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00017

(2025-07-11)-CA-13-NI- 76 -  
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY RUE DE PARIS -  
GARAGE AUTOMOBILE - OPE2025084

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Sous réserve de la délibération de la commune de Saint Etienne du Rouvray sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'acquérir**, à la demande de la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, les parcelles cadastrées section AZ n°s 195 et 346, sises rue de Paris sur la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray (76), d'une superficie totale de 1 102 m<sup>2</sup>.

Le projet de la Collectivité à terme est la restructuration de l'îlot à dominante d'équipements publics, en adaptant celui-ci aux besoins en termes de flux piétonniers et en y redistribuant les usages et fonctions.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe d'opération est fixée à **806 000 euros HT (OPE2025084 – F – 76 – SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY « RUE DE PARIS - GARAGE AUTOMOBILE »)**.

**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, une convention d'interventions.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

Délibération approuvée



16 JUL. 2025

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00018

(2025-07-11)-CA-14-NI- 76 - GRAND COURONNE  
RUE DU PARADIS - OPE2025011

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'acquérir**, à la demande de la Commune de Grand-Couronne, les parcelles cadastrées section AT n°s 212, 213, 214, 424 et 1080, sises rue du Paradis sur la Commune de Grand-Couronne (76), d'une superficie totale de 7 057m<sup>2</sup>.

Le projet de la Collectivité est la préservation de la construction principale, comptant parmi le patrimoine communal significatif, et sa restauration.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe d'opération est fixée à **709 000 euros HT (OPE2025011 – F - 76 - GRAND COURONNE « RUE DU PARADIS »)**.

**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Commune de Grand-Couronne, une convention d'interventions.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

16 JUL. 2025

**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÏTRE**



EPF Normandie

R28-2025-07-16-00019

(2025-07-11)-CA-15-NI- 76 - CAUDEBEC LES  
ELBEUF RUE DE LA REPUBLIQUE COEUR DE  
VILLE FFI - OPE2025098

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Sous réserve de la délibération de la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'acquérir**, à la demande de la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf, les parcelles cadastrées section AK n°s 213, 248, 249 et 270, sises sur la Caudebec-lès-Elbeuf (76), d'une superficie totale d'environ 845 m<sup>2</sup>.

Le projet de la collectivité est une opération de renouvellement urbain destinée à développer une offre nouvelle de logements et de commerce de proximité.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe d'opération est fixée à **1 037 000 € HT (OPE2025098 - 76 - CAUDEBEC LES ELBEUF « RUE DE LA REPUBLIQUE / CŒUR DE VILLE FFI »)**.

**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, une convention d'interventions.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

16 JUL. 2025

Délibération approuvée  
A Rouen le  
Le Préfet,



**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

Philippe LERAÏTRE

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00020

(2025-07-11)-CA-16-14 - CAEN RUE MARECHAL  
GALLIENI ZAC BEAULIEU- OPE2024171

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la convention d'interventions du 11 juin 2025 liant la Ville de Caen et l'EPF de Normandie et fixant les conditions d'acquisition et de revente à la ville des parcelles de l'opération OPE2024171 – 14 – CAEN LA MER « CAEN RUE MARECHAL GALLIENI / ZAC BEAULIEU »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter**, à la demande de la commune de Caen, l'extension de périmètre de veille foncière de l'opération OPE2024171 – 14 – CAEN LA MER « CAEN RUE MARECHAL GALLIENI / ZAC BEAULIEU », sur les parcelles cadastrées section KA n°19 et section IT n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, sises sur la commune de Caen (14), et **d'acquérir** les parcelles au sein de ce périmètre selon les intentions du partenaire.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

**De réévaluer** en conséquence le montant de l'enveloppe de l'opération et de le porter à **2 665 000 € HT**, soit une augmentation de 2 203 000 € HT.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la commune de Caen, une convention d'intervention veille foncière, étant précisé que cette convention se substituera à la convention d'intervention du 11 juin 2025 susvisée.

**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**



Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÏTRE**

**16 JUL. 2025**

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00021

(2025-07-11)-CA-17-76 - MRN ROUEN ILOT  
NETIEN - OPERATION 900261

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 18 octobre 2021 liant la Métropole Rouen Normandie et l'EPF de Normandie fixant les conditions d'acquisition et de revente à l'établissement public de coopération intercommunale des parcelles de l'opération 900261 - 76 - MRN « ROUEN ILOT NETIEN »,
- Vu l'Avenant technique du 28 novembre 2024 au Programme d'Action Foncière susvisé de la Métropole Rouen Normandie susmentionné,
- Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 31 mars 2025, approuvant la feuille de route de la Métropole et les modifications d'opérations existantes, et donnant délégation de pouvoir au Président pour signer les conventions d'interventions requises, ainsi que de leurs avenants éventuels,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter** l'augmentation de l'enveloppe projet de l'opération 900261 - 76 - MRN « ROUEN ILOT NETIEN ».

**De réévaluer** en conséquence le montant de l'enveloppe de l'opération et de le porter à 11 000 000 € HT, soit une augmentation de 6 000 000 € HT.

**D'accepter** la sortie de l'opération 900261 - 76 - MRN « ROUEN ILOT NETIEN » du Programme d'Action Foncière de la Métropole Rouen Normandie, étant précisé que cette sortie interviendra lors de la signature de la convention d'interventions par voie de substitution contractuelle.

**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Métropole Rouen Normandie, une convention d'interventions.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**



Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

16 JUIL. 2025

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**  
**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÏTRE**

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00022

(2025-07-11)-CA-18-76 - METROPOLE ROUEN -  
QUARTIER ROUEN FLAUBERT - GRAND PROJET -  
OPERATION 900256

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 18 octobre 2021 liant la Métropole Rouen Normandie et l'EPF de Normandie fixant les conditions d'acquisition et de revente à l'établissement public de coopération intercommunale des parcelles de l'opération 900256 - 76 - METROPOLE « ROUEN - QUARTIER ROUEN FLAUBERT - GRAND PROJET »,
- Vu l'Avenant technique du 28 novembre 2024 au Programme d'Action Foncière de la Métropole Rouen Normandie susmentionné,
- Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 31 mars 2025, approuvant la feuille de route de la Métropole et les modifications d'opérations existantes, et donnant délégation de pouvoir au Président pour signer les conventions d'interventions requises, ainsi que de leurs avenants éventuels,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter** la réduction du montant de l'enveloppe de l'opération et de la porter à 18 000 000 € HT, soit une diminution de 6 600 000 € HT.

**D'accepter** la sortie de l'opération 900256 - 76 - METROPOLE « ROUEN - QUARTIER ROUEN FLAUBERT - GRAND PROJET » du Programme d'Action Foncière de la Métropole Rouen Normandie, étant précisé que cette sortie interviendra lors de la **signature de la convention d'interventions par voie de substitution contractuelle**.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Métropole Rouen Normandie, une convention d'interventions.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,



Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

16 JUL. 2025

Gilles GAL  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00023

(2025-07-11)-CA-19-76 - METROPOLE ROUEN -  
ZAD SEINE SUD - OPERATION 900258

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 18 octobre 2021 liant la Métropole Rouen Normandie et l'EPF de Normandie fixant les conditions d'acquisition et de revente à l'établissement public de coopération intercommunale des parcelles de l'opération 900258 - 76 - METROPOLE « ROUEN – ZAD SEINE SUD »,
- Vu l'Avenant technique du 28 novembre 2024 au Programme d'Action Foncière de la Métropole Rouen Normandie susmentionné,
- Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 31 mars 2025, approuvant la feuille de route de la Métropole et les modifications d'opérations existantes, et donnant délégation de pouvoir au Président pour signer les conventions d'interventions requises, ainsi que de leurs avenants éventuels,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter** l'extension de périmètre de l'opération 900258 - 76 - METROPOLE « ROUEN – ZAD SEINE SUD », conformément au plan joint en annexe, à la demande de la Métropole Rouen Normandie (76), et d'acquérir en outre les parcelles afférentes.

**De réévaluer** en conséquence le montant de l'enveloppe de l'opération et de le porter à 20 000 000 € HT, soit une augmentation de 12 000 000 € HT.

**D'accepter** la sortie de l'opération 900258 - 76 - METROPOLE « ROUEN – ZAD SEINE SUD » du Programme d'Action Foncière de la Métropole Rouen Normandie, étant précisé que cette sortie interviendra lors de la signature de la convention d'interventions par voie de substitution contractuelle.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Métropole Rouen Normandie, une convention d'interventions.

**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,  
**Sébastien LECORNU**



Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Le Secrétaire Général**  
Gilles GADOUR pour les Affaires Régionales

**Philippe LERAÏTRE**

16 JUL. 2025

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00008

(2025-07-11)-CA-2 Budget rectificatif n°1

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- D'approuver le budget rectificatif n°1 2025 :

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

78 ETPT

77 591 900 € autorisation d'engagement dont :

- 7 182 000 € personnel
- 45 101 900 € fonctionnement
- 24 910 000 € intervention
- 398 000 € investissement

73 416 600 € de crédit de paiement dont :

- 7 182 000 € personnel
- 45 173 100 € fonctionnement
- 20 733 500 € intervention
- 328 000 € investissement

72 76 226 € de prévisions de recettes

-640 374 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- 260 374 € de variation de trésorerie
- 4 184 175 € de résultat patrimonial
- 3 881 575 € d'insuffisance d'autofinancement
- 4 709 575 € de prélèvement sur fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

16 JUL. 2025



**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÏTRE**

**TABLEAU 1**  
**Autorisations d'emplois**  
**Budget Rectificatif n°1 2025**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Tableau des autorisations d'emplois**

	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	78

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT ( c ) :	0
---	---

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat ( c ).

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *
<b>TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL ( 1 + 2 + 3 + 4 )</b>	<b>78</b>	<b>7 182 000</b>
<b>1 - TITULAIRES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
* Titulaires État	0	0
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0
<b>2 - CONTRACTUELS</b>	<b>78</b>	<b>4 089 000</b>
* Contractuels de droit public	5	461 000
- CDI		
- CDD		
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	5	461 000
* Contractuels de droit privé	73	3 628 000
- CDI	68	3 464 000
- CDD	5	164 000
<b>3 - CONTRATS AIDES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)</b>		<b>3 093 000</b>

\* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité  
(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **
<b>EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ( 5 + 6 )</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

\*\* Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme

(Mise à disposition entrantes)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***
<b>EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES ( 7 + 8 )</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

\*\*\* Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.

**TABLEAU 2**  
**Autorisations Budgétaires**  
**Budget Rectificatif n°1 2025**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

DEPENSES								RECETTES							
	Montants exécutés 2024				Montants Budget Rectificatif n°1 2025		Ecart Budget Rectificatif et budget Initial 2025		Montants exécutés 2024		Montants Budget Initial 2025	Montants Budget Rectificatif n°1 2025	Ecart Budget Rectificatif et budget Initial 2025		
	AE	AE BR	CP	CP BR	AE	CP	AE	CP	REC	REC	REC	REC			
<b>Personnel</b>	<b>6 310 140</b>	<b>90%</b>	<b>6 285 114</b>	<b>89%</b>	<b>7 182 000</b>	<b>7 182 000</b>	-	-	<b>44 336 580</b>	<b>93%</b>	<b>49 758 316</b>	<b>48 799 726</b>	-	<b>958 590</b>	<b>Recettes globalisées</b>
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	148 184		148 184		136 000	136 000	-	-	13 104 173	<b>101%</b>	14 380 816	13 422 226	-	958 590	TSE
<b>Fonctionnement</b>	<b>41 731 108</b>	<b>87%</b>	<b>44 013 357</b>	<b>100%</b>	<b>45 101 900</b>	<b>45 173 100</b>	-	-	22 987 662	<b>87%</b>	32 050 000	32 050 000	-	-	Cessions foncières
<i>dont Action foncière</i>	30 036 542	85%	32 054 393	101%	32 005 000	32 035 000	-	-	469 171	<b>88%</b>	335 500	335 500	-	-	Recettes locatives
<i>dont gestion patrimoniale (**)</i>	2 993 430	93%	3 011 759	94%	3 165 000	3 165 000	-	-	1 223 153	<b>89%</b>	-	-	-	-	Participations en fonds propres
<i>dont études liées à l'Innovation et politiques prioritaires</i>	89 865	100%	150 290	156%	-	100 200	-	-	2 541 346	<b>84%</b>	-	-	-	-	Participations des partenaires
<i>dont études flash</i>	335 537	84%	411 452	96%	350 000	350 000	-	-	2 982 716	<b>126%</b>	2 865 000	2 865 000	-	-	Remboursements
<i>dont moyens généraux (**)</i>	922 312	90%	1 032 041	100%	1 287 500	1 228 500	-	-	1 028 359	<b>101%</b>	127 000	127 000	-	-	Autres Recettes
<i>dont participations</i>	7 353 423	97%	7 353 423	97%	8 294 400	8 294 400	-	-							
<i>dont participations pour le dispositif habitat transitoire</i>	434 549	<b>68%</b>	434 549	<b>68%</b>	750 000	750 000	-	-							
<i>dont reversement trop perçu de participation partenaires</i>	11 190	<b>0%</b>	11 190	<b>0%</b>			-	-							
<b>Investissements</b>	<b>188 725</b>	<b>88%</b>	<b>282 383</b>	<b>91%</b>	<b>398 000</b>	<b>328 000</b>	-	-	<b>20 703 491</b>	<b>106%</b>	<b>23 976 500</b>	<b>23 976 500</b>	-	-	<b>Recettes fléchées (*)</b>
<b>Intervention</b>	<b>19 157 734</b>	<b>72%</b>	<b>20 635 667</b>	<b>100%</b>	<b>24 910 000</b>	<b>20 733 500</b>	-	-	6 128 691	<b>99%</b>	8 294 400	8 294 400	-	-	Participations fonds propres fléchés
<i>dont Activité friches</i>	17 637 311	71%	19 101 304	99%	23 000 000	19 000 000	-	-	14 130 122	<b>109%</b>	12 500 000	12 500 000	-	-	Participations des partenaires friches
<i>dont observation foncière</i>	294 586	<b>95%</b>	479 320	<b>94%</b>	380 000	279 700	-	-	444 678	<b>109%</b>	403 800	403 800	-	-	Participations observations foncières
<i>dont études générales</i>	1 225 838	<b>91%</b>	1 055 042	<b>103%</b>	1 530 000	1 453 800	-	-			1 013 500,0	1 013 500	-	-	Participations études générales (**)
											1 250 000,0	1 250 000	-	-	Participations Abaissement de charges foncières (**)
											514 800,0	514 800	-	-	Participations FPRH (**)
<b>TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)</b>	<b>67 387 707</b>	<b>83%</b>	<b>71 216 521</b>	<b>98%</b>	<b>77 591 900</b>	<b>73 416 600</b>	-	-	<b>65 040 071</b>	<b>96%</b>	<b>73 734 816</b>	<b>72 776 226</b>	-	<b>958 590</b>	<b>TOTAL DES RECETTES (C)</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)</b>			-			-			<b>6 176 449</b>		-	<b>640 374</b>		-	<b>SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)</b>

(\*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

(\*\*) Les taxes foncières sur le patrimoine porté sont intégrées à la gestion patrimoniale (et ne figurent plus avec les moyens généraux)

**TABLEAU 4**  
**Tableau d'Equilibre Financier**  
**Budget Rectificatif n°1 2025**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

<b>BESOINS</b>			
	Montants exécutés 2024	Montants Budget Rectificatif n°1 2025	Ecart entre le budget initial 2025 le budget rectificatif n°1 2025
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	6 176 449,45	640 374	640 374
<i>dont Budget Principal</i>	<i>6 176 449,45</i>	<i>640 374</i>	<i>640 374</i>
<i>dont Budget Annexe</i>			
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements, consignations (b1)	729 330,00	500 000	-
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)** - dont TVA	5 001 571,98	4 548 000	-
Autres décaissements non budgétaires (e1)	2 783 290,37	1 700 000	-
<b>Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)</b>	<b>14 690 641,80</b>	<b>7 388 374</b>	<b>640 374</b>
<b>ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>- 698 216</b>
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	<i>67 824</i>	<i>3 243 000</i>	<i>-</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
<b>TOTAL DES BESOINS (1) + (I)</b>	<b>14 690 641,80</b>	<b>7 388 374</b>	<b>- 57 842</b>

<b>RESSOURCES</b>			
Montants exécutés 2024	Montants Budget Rectificatif n°1 2025	Ecart entre le budget initial 2025 le budget rectificatif n°1 2025	
-	-	- 318 216	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
-	-	- 318 216	<i>dont Budget Principal</i>
			<i>dont Budget Annexe</i>
652 750,00	500 000	-	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements , déconsignations (b2)
4 707 717,84	3 228 000	-	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)** - dont TVA
3 105 042,40	3 400 000	-	Autres encaissements non budgétaires (e2)
<b>8 465 510,24</b>	<b>7 128 000</b>	<b>- 318 216</b>	<b>Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)</b>
<b>6 225 131,56</b>	<b>260 374</b>	<b>260 374</b>	<b>PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)</b>
-	-	-	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
6 292 955,96	3 503 374	958 590	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
<b>14 690 641,80</b>	<b>7 388 374</b>	<b>- 57 842</b>	<b>TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)</b>

(\*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(\*\*) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(\*\*\*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

**TABLEAU 6**  
**Situation patrimoniale**  
**Budget Rectificatif n°1 2025**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Compte de résultat prévisionnel**

CHARGES	Montants Budget Rectificatif n°1 2025		Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	PRODUITS	Montants Budget Rectificatif n°1 2025		Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
	Compte financier 2024				Compte financier 2024		
Personnel	6 475 940,04	7 182 000	-	Subventions de l'Etat	236 142,72	-	-
<i>dont charges de pensions civiles*</i>	68 016,16	136 000	-	Fiscalité affectée	13 104 173,00	13 422 226	- 958 590
Fonctionnement autre que les charges de personnel	42 914 940,14	45 173 100	-	Autres produits	5 414 513,07	3 327 500	- 31 587 500
Variation de stock (sortie)			- 29 889 039	Cessions (comptabilisées)	22 071 360,52	29 800 824	1 911 785
-Variation de stock (entrée)			32 035 000	Variation de stock (entrée)	- 25 603 773,11	32 035 000	32 035 000
				-Variation de stock (sortie)	31 576 349,73	- 31 800 824	- 31 800 824
Intervention (le cas échéant)	20 706 339,63	20 733 500	-	Autres subventions	24 787 004,25	22 119 699	- 21 784 199
<b>TOTAL DES CHARGES (1)</b>	<b>70 097 219,81</b>	<b>73 088 600</b>	<b>2 145 961</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS (2)</b>	<b>71 585 770,18</b>	<b>68 904 425</b>	<b>- 8 615 930</b>
<b>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</b>	<b>1 488 550,37</b>	<b>-</b>	<b>6 577 716</b>	<b>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</b>	<b>-</b>	<b>4 184 175</b>	<b>4 184 175</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>71 585 770,18</b>	<b>73 088 600</b>	<b>- 4 431 755</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>71 585 770,18</b>	<b>73 088 600</b>	<b>- 4 431 755</b>

\* Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

**Calcul de la capacité d'autofinancement**

	Compte financier 2024	Montants Budget Rectificatif n°1 2025	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
<b>Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))</b>	<b>1 488 550,37</b>	<b>- 4 184 175</b>	<b>- 10 761 891</b>
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	518 557,86	302 600	-
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	779 533,88		-
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	25,45		-
- produits de cession d'éléments d'actifs	14 500,00		-
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	-		-
<b>= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)</b>	<b>1 213 099,80</b>	<b>- 3 881 575</b>	<b>- 10 761 891</b>

**Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés**

EMPLOIS	Montants Budget Rectificatif n°1 2025		Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	RESSOURCES	Montants Budget Rectificatif n°1 2025		Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
	Compte financier 2024				Compte financier 2024		
Insuffisance d'autofinancement	-	<b>3 881 575</b>	<b>3 881 575</b>	Capacité d'autofinancement	1 213 099,80	-	<b>6 880 316</b>
Investissements	359 205,70	828 000	-	Financement de l'actif par l'Etat	-		-
				Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	-		-
				Autres ressources	14 500,00	-	-
Remboursement des dettes financières	-	-	-	Augmentation des dettes financières	-		-
					-		-
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>359 205,70</b>	<b>4 709 575</b>	<b>3 881 575</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>1 227 599,80</b>	<b>-</b>	<b>6 880 316</b>
<b>Apport au fonds de roulement (7) = (6)-(5)</b>	<b>868 394,10</b>	<b>-</b>	<b>399 600</b>	<b>Prélèvement sur fonds de roulement (8) = (5)-(6)</b>	<b>-</b>	<b>4 709 575</b>	<b>4 709 575</b>

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie**

	Compte financier 2024	Montants Budget Rectificatif n°1 2025	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	<b>868 394,10</b>	<b>- 4 709 575</b>	<b>- 10 761 891</b>
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	<b>7 093 525,66</b>	<b>- 4 449 201</b>	<b>- 9 803 301</b>
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	<b>- 6 225 131,56</b>	<b>- 260 374</b>	<b>- 958 590</b>
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	216 839 659,86	212 130 085	
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	184 468 341,46	180 019 141	
Niveau de la TRESORERIE	32 371 318,40	32 110 944	

\* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00006

(2025-07-11)-CA-3 Engagement de l'EPF dans le  
cadre de l'avenant au Projet Partenarial  
d'Aménagement (PPA) de Criel-sur-Mer et des  
actions associées

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- **D'autoriser le Directeur Général de l'EPF Normandie à engager financièrement l'EPF sur les actions 2 et 4 du PPA de Criel-sur-Mer (76) dont les enveloppes respectives sont estimées à 50 000€ HT et 160 000€ HT et représentent au total une participation EPF de 84 000€ HT.**

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

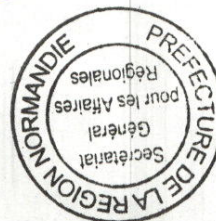
Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

16 JUL. 2025



**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÏTRE**

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00007

(2025-07-11)-CA-4- Réflexion sur le montage  
expérimental de l'intervention de l'EPF dans le  
cadre du PPA Entre deux havres

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- **D'approuver la démarche et le lancement d'un approfondissement pour une intervention expérimentale de l'EPF dans le cadre de l'opération de recomposition du littoral issue du PPA « Entre deux havres » ,**
- **D'autoriser le Directeur Général à déposer un dossier de sollicitation au titre du Fonds Vert "Accompagnement à l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte" pour combler tout ou partie du déficit de l'opération.**

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

16 JUL. 2025



**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

Philippe LERAÎTRE

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00009

(2025-07-11)-CA-5-NI-14 - CC TERRE D'AUGE  
PIERREFITTE EN AUGÉ LA COUR DE FRANCE -  
DOMAINE DU HOUVRE - OPE2025051

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la convention d'intervention n° 20250089 signée le 19 mai 2025 avec la Communauté de Communes Terre d'Auge pour une étude flash,
- Sous réserve de la délibération de la Communauté de Communes Terre d'Auge sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'acquérir**, à la demande de la Communauté de Communes Terre d'Auge, les parcelles cadastrées section B n°s 73, 78, 79, 183 et 184, sises sur la commune de Pierrefitte-en-Auge (14), d'une superficie totale de 57 183 m<sup>2</sup>.

Le projet de l'intercommunalité est de développer une ferme pédagogique visant à offrir un espace d'apprentissage interactif et immersif. Cet espace devra permettre de découvrir le monde agricole, de comprendre les enjeux écologiques et de promouvoir une alimentation en s'appuyant sur les circuits courts et la vente directe de produits locaux.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe d'opération est fixée à **1 330 000 € HT (OPE2025051 – F – 14 – PIERREFITTE EN AUGE « LA COUR DE FRANCE / DOMAINE DU HOUVRE »)**.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Communauté de Communes Terre d'Auge, un avenant à la convention d'intervention signée le 19 mai 2025.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

16 JUIL. 2025

Délibération approuvée



Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00010

(2025-07-11)-CA-6-NI-76 - LE HAVRE RUE  
GUSTAVE BRINDEAU - ILOT VALMY -  
OPE2025087

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Sous réserve de la délibération de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'acquérir**, à la demande de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, les parties de parcelles cadastrées section EI n° 15p, sises boulevard Amiral Mouchez sur la Commune du Havre (76), d'une superficie totale d'environ 10 000 m<sup>2</sup>.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre du projet de création d'une future ligne de tramway - ligne Sud et son arrêt sur ce site, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole devant acquérir en direct le reste de la parcelle dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Public inhérente à ce projet.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe d'opération est fixée à **3 465 000 euros HT (OPE2025087 – F – 76 – LE HAVRE « RUE GUSTAVE BRINDEAU / ILOT VALMY »)**.

**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, une convention d'interventions.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

**16 JUL. 2025**

Délibération approuvée



**Philippe LERAÏTRE**  
**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00011

(2025-07-11)-CA-7-NI-76- BOIS GUILLAUME DPU -  
OPE2025072

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 31 mars 2025, approuvant la feuille de route de la Métropole et les nouvelles opérations correspondantes, et donnant délégation de pouvoir au Président pour signer les conventions d'interventions requises, ainsi que de leurs avenants éventuels,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter**, à la demande de la Métropole Rouen Normandie, l'intervention de l'EPF de Normandie selon une démarche de veille foncière, sur les parcelles cadastrales constitutives des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur à la date de la présente, sises sur la commune de Bois-Guillaumé (76), conformément au plan joint en annexe, et **d'acquérir** les parcelles au sein de ce périmètre selon les intentions du partenaire.

Le projet de la Métropole est la diversification de l'offre de logements dans un objectif de rééquilibrage social du territoire, dans le cadre de ses compétences en matière de politique locale de l'habitat, et des obligations de production de logements locatifs sociaux issues de l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) eu égard auxquelles la commune de Bois-Guillaume a signé un contrat de mixité sociale en 2023 avec l'Etat, la Métropole Rouen Normandie et l'EPF de Normandie.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe d'opération est fixée à **5 000 000 HT (OPE2025072 - 76 – BOIS GUILLAUME « DPU »)**.

**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Métropole Rouen Normandie, une convention d'interventions.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**



Délibération approuvée

A Rouen, le  
Le Préfet,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÏTRE**

16 JUL. 2025

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00012

(2025-07-11)-CA-8-NI-76 - ISNEAUVILLE DPU -  
OPE2025073

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 31 mars 2025, approuvant la feuille de route de la Métropole et les nouvelles opérations correspondantes, et donnant délégation de pouvoir au Président pour signer les conventions d'interventions requises, ainsi que de leurs avenants éventuels,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter**, à la demande de la Métropole Rouen Normandie, l'intervention de l'EPF de Normandie selon une démarche de veille foncière, sur les parcelles cadastrales constitutives des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur à la date de la présente, sises sur la commune d'Isneauville (76), conformément au plan joint en annexe, et **d'acquérir** les parcelles au sein de ce périmètre selon les intentions du partenaire.

Le projet de la Métropole est la diversification de l'offre de logements dans un objectif de rééquilibrage social du territoire, dans le cadre de ses compétences en matière de politique locale de l'habitat, et des obligations de production de logements locatifs sociaux issues de l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) eu égard auxquelles la commune d'Isneauville a signé un contrat de mixité sociale en 2023 avec l'Etat, la Métropole Rouen Normandie et l'EPF de Normandie.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe d'opération est fixée à **5 000 000 € HT (OPE2025073 - F - 76 - ISNEAUVILLE « DPU »)**.

**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Métropole Rouen Normandie, une convention d'interventions.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,



Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippine I. ERAÏTRE**

**16 JUL. 2025**

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00013

(2025-07-11)-CA-9-NI-76 - 76 - GRAND  
COURONNE LE GRESIL - INTERFACE ZIP -  
OPE2025069

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 31 mars 2025, approuvant la feuille de route de la Métropole et les nouvelles opérations correspondantes, et donnant délégation de pouvoir au Président pour signer les conventions d'interventions requises, ainsi que de leurs avenants éventuels,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter**, à la demande de la Métropole Rouen Normandie, l'intervention de l'EPF de Normandie selon une démarche de veille foncière, sur les parcelles cadastrales conformément au plan joint en annexe, sises sur la commune de Grand-Couronne (76) et **d'acquérir** les parcelles au sein de ce périmètre selon les intentions du partenaire.

Le projet de la Collectivité est la constitution d'un périmètre de veille foncière sur une portion de la zone industrialo-portuaire de Grand-Couronne située à l'interface des secteurs habités. Ce secteur bénéficie d'un fort potentiel d'attractivité du fait de sa superficie, sa localisation stratégique en immédiate proximité des infrastructures portuaires et de son accessibilité à l'autoroute A13. Il présente donc un fort intérêt pour répondre à plusieurs objectifs économiques visés par la stratégie foncière métropolitaine.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe d'opération est fixée à **5 000 000 € HT (OPE2025069 - F - 76 – GRAND-COURONNE « LE GRESIL - INTERFACE ZIP »)**.

**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Métropole Rouen Normandie, une convention d'interventions.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

Le Directeur Général **16 JUL. 2025**  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL** **Le Secrétaire Général**  
**pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÏTRE**

Délibération approuvée  
A Rouen le  
Le Préfet



EPF Normandie

R28-2025-07-17-00003

Délégation de signature donnée par M. GAL à  
Mme Audrey LE CLOAREC dans le cadre de la  
cession au profit de la Ville de FECAMP

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE**  
**DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Audrey LE CLOAREC**

**Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,**  
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Action Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de FECAMP, du 14 mai 2008,

Considérant les décisions du Directeur Général de l'EPF Normandie en date du 15 septembre 2020 et 21 octobre 2019, dûment habilité par le Conseil d'Administration du 05 octobre 2017, valant avenant à ladite Convention d'Action Foncière,

Considérant l'avenant technique en date du 19 avril 2024.

Considérant les délibérations du Conseil Municipal de FECAMP du 05 juillet 2007 (pour la Convention d'Action Foncière), du 17 juin 2019, 21 octobre 2019 et 09 avril 2024 (pour avenant technique).

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial dénommé Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « OFFICE NOTARIAL CAUX LITTORAL », titulaire d'offices notariaux à VALMONT, FECAMP, CANY BARVILLE et à TERRES-DE-CAUX, ayant son siège à FECAMP (Seine-Maritime), 10, rue Alexandre Legros, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC,** Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- La Ville de FECAMP, personne morale, dont l'adresse du siège est à FECAMP (76400), 1 place du Général Leclerc, identifiée sous le numéro SIREN 217602598,

**Immeuble article un**

A FECAMP (SEINE-MARITIME) 76400 38 Quai Guy de Maupassant,

Un ensemble immobilier anciennement à usage de boucane constitué d'anciens ateliers et de bureaux

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	464	38 Quai Guy de Maupassant	00 ha 08 a 29 ca



**Immeuble article deux**

A FECAMP (SEINE-MARITIME) 76400 39T Boulevard de la République,

Un bâtiment à usage de stockage,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	129	39T BD DE LA REPUBLIQUE	00 ha 10 a 16 ca

**Immeuble article trois**

A FECAMP (SEINE-MARITIME) 76400 37T Boulevard de la République,

Un ensemble immobilier en état de friche,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	24	22 rue des limites paroissiales	00 ha 02 a 89 ca

Moyennant le prix **TOTAL** de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (294 283,23 € T.T.C.)**, valable jusqu'au **1<sup>er</sup> octobre 2025**, se décomposant en valeur foncière pour 285 125 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 7 631,86 € et la TVA sur marge d'un montant de 1.526,37 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

**Article 2 :** La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,  
Le Directeur Général

Notifiée  
à Madame Audrey LE CLOAREC

Signé le 17-07-2025

Bon pour acceptation,  
Signé le 17-07-2025

*Gilles Gal*

✓ Certified by  yosign

*Audrey LE CLOAREC*

✓ Certified by  yosign